Motifs de décision

Provident Energy Pipeline Inc.

OH-2-2011

Juillet 2011

Demande visant des installations

Canadä

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Demande en date du 23 septembre 2010 visant le projet de remplacement Beatton River

Provident Energy Pipeline Inc.

Demande visant des installations

OH-2-2011

Juillet 2011

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2011 représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2011-3F ISBN 978-1-100-97565-8

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :

Bureau des publications Office national de l'énergie 444, Septième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0X8

Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca

Fax: 403-292-5576

Téléphone : 403-299-3562

1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office

(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2011 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2011-3E ISBN 978-1-100-18865-2

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E. Mail: publications@nab.on

E-Mail: publications@neb-one.gc.ca

Fax: 403-292-5576 Phone: 403-299-3562 1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste	e des an	uresnexeséviations	ii		
Expo	osé et co	omparutions	V		
1.	Aper	Aperçu			
	1.1	Projet de remplacement Beatton River déposé en vertu de l'article 58			
	1.2	Activités d'exploitation et d'entretien, et désaffectation des tronçons touchés			
	1.3	Désaffectation de l'actuel franchissement de la rivière Beatton			
	1.4	Prolongement vers l'est construit en 1997			
2.	Proc	essus de collecte de commentaires	6		
	2.1	Contexte	6		
	2.2	Liste des questions			
	2.3	Séance de collecte de commentaires			
3.	Ques	Questions examinées par l'Office			
	3.1	Offre, marchés et faisabilité économique			
	3.2	Consultation publique et participation des Autochtones	9		
		3.2.1 Introduction			
		3.2.2 Preuve de Provident	9		
		3.2.3 Preuve des autres participants	12		
		3.2.4 Contre-preuve de Provident	14		
		3.2.5 Consultations de Provident auprès des peuples autochtones	17		
	3.3	Questions foncières			
		3.3.1 Choix du tracé et besoins en terrains	19		
		3.3.2 Processus d'acquisition de terrains	20		
	3.4	Questions environnementales et socioéconomiques			
		3.4.1 Processus d'examen environnemental préalable			
		3.4.2 Questions socioéconomiques	22		
	3.5	Questions techniques – Conception, construction et exploitation			
		3.5.1 Caractéristiques techniques des installations et méthodes d'exploitation			
		3.5.2 Franchissement de la rivière Beatton			
		3.5.3 Programme de gestion de l'intégrité	29		
4.	Cond	lusion générale et dispositif	34		

Liste des figures

1-1	Pipeline Boundary Lake de Provident	2
	Liste des annexes	
I	Ordonnance de l'ONÉ	35
II	Rapport d'examen environnemental préalable	

Sigles et abréviations

AF autorité fédérale

AR autorité responsable

C.-B. Colombie-Britannique

CAEPLA Canadian Association of Energy and Pipeline

Landowner Associations

COSEPAC Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

CPFNP Comité des propriétaires fonciers de North Peace

CSA Association canadienne de normalisation

CSA Z662 norme Z662 de l'Association canadienne de

normalisation intitulée Réseaux de canalisations de

pétrole et de gaz

Directives sur les activités d'E. et E. Réglementation des activités d'exploitation et

d'entretien des pipelines sous le régime de la Loi sur l'Office national de l'énergie et Notes d'orientation

(2005)

EC Environnement Canada

ÉE évaluation environnementale

ÉIRA évaluation de l'incidence sur les ressources

archéologiques

FDH forage directionnel à l'horizontale

Guide des propriétaires fonciers La réglementation des pipelines au Canada : Guide à

l'intention des propriétaires fonciers et du grand public

HPV haute pression de vapeur

ICQF – Volet 3 Initiative de consultation relative aux questions

foncières - Volet 3 - Cessation d'exploitation de pipelines - Questions financières, Motifs de décision

RH-2-2008

ILMB Integrated Land Management Bureau de la Colombie-

Britannique

km kilomètre

LCÉE Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

LEP Loi sur les espèces en péril

lettre d'engagements énoncé de protocoles et d'engagements découlant du

programme de consultation de Provident et joint à la

contre-preuve déposée par Provident

Loi sur l'ONÉ ou Loi Loi sur l'Office national de l'énergie

MECB ministère de l'Environnement de la Colombie-

Britannique

NPS diamètre nominal de tube (en pouces)

Office ou ONÉ Office national de l'énergie

ordonnance d'exemption ordonnance d'exemption XG-XO-100-2008

PGI programme de gestion de l'intégrité

pipeline Boundary Lake Réseau pipelinier de Provident qui s'étend sur 53,1 km

de l'usine à gaz Taylor, située à Taylor (Colombie-

Britannique), au lac Boundary (Alberta).

PPE plan de protection de l'environnement

projet de remplacement Beatton River de Provident,

déposé en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ

Provident Energy Pipeline Inc.

rapport complémentaire rapport géotechnique complémentaire de Provident daté

du 28 avril 2011

REEP rapport d'examen environnemental préalable

Règlement sur le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le

croisement de pipelines croisement de pipe-lines, parties I et II

RPT-99 Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres

travaux d'E. et E. travaux faisant partie des activités d'exploitation et

d'entretien

ZPU zone de planification d'urgence

ZSU zone de sensibilisation en cas d'urgence

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 23 septembre 2010, portant le numéro de dossier OF-Fac-Oil-P115-2010-01 01, que Provident Energy Pipeline Inc. a présentée à l'Office national de l'énergie pour obtenir une ordonnance en vertu de l'article 58 de la *Loi* l'autorisant à construire et à exploiter un tronçon de pipeline NPS 8 de 16,3 km de long qui serait aménagé dans une nouvelle emprise à proximité de la rivière Beatton, ainsi que toute autre mesure qu'elle pourrait demander ou que l'Office jugerait indiquée.

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience OH-2-2011;

Entendue à Fort St. John (Colombie-Britannique), les 5 et 6 mai 2011;

DEVANT:

R. Harrison, c.r. Membre présidant l'audience

L. Mercier Membre B. Vergette Membre

Comparutions	<u>Participants</u>	<u>Témoins</u>
L.E. Smith, c.r. B. Williams	Provident Energy Pipeline Inc. Provident Energy Pipeline Inc.	R. Santos B. Dunn D. McFarlane M. Monteith J. Selin
		U. DUIIII

C. Hales Office national de l'énergie H. Gitersos Office national de l'énergie

Exposés oraux

Groupes

D. Core Canadian Association of Energy and Pipeline Landowner Associations

(CAEPLA) et comité des propriétaires fonciers de North Peace (CPFNP)

T. Skafte CPFNP

Propriétaires fonciers individuels

C. Andrews

F. Bueckert

B. Giesbrecht

G. Hill

F. Mertens

K. Olmstead

K. Siemens

T. Skafte

M. Wenger

F. Wenger

Chapitre 1

Aperçu

Le 23 septembre 2010, Provident Energy Pipeline Inc. (Provident), société en propriété exclusive de Provident Energy Ltd., a présenté une demande à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ), en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), pour solliciter l'autorisation de construire et d'exploiter le projet de remplacement Beatton River (le projet), soit un tronçon de pipeline de 16,3 km de long et 219 mm de diamètre extérieur (NPS 8)¹, aménagé dans une nouvelle emprise, qui franchirait la rivière Beatton environ 20 km à l'est de Fort St. John, en Colombie-Britannique (C.-B.).

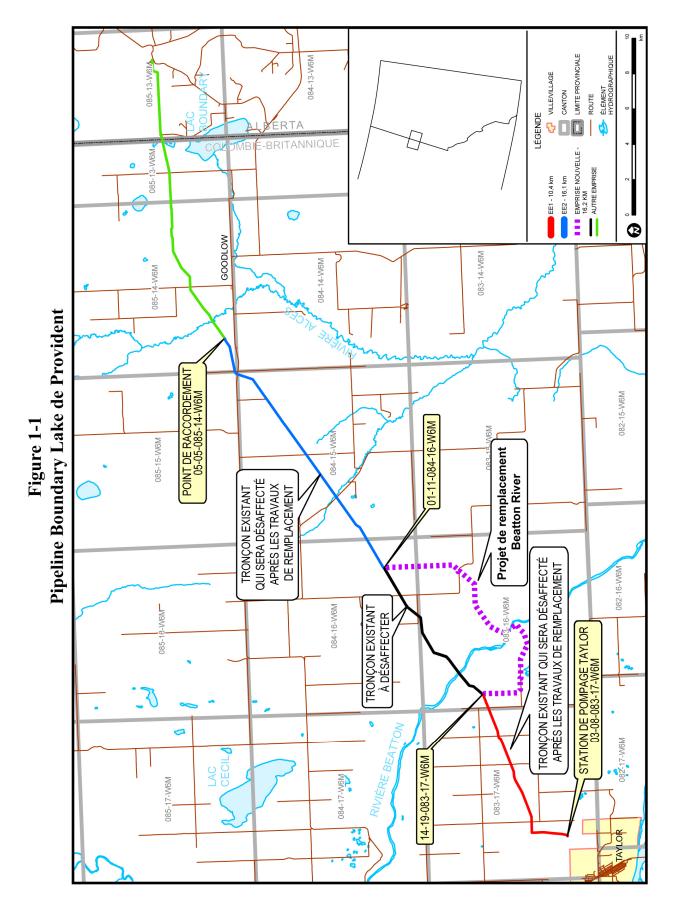
Le pipeline ferait partie du réseau de 53,1 km de Provident qui achemine des hydrocarbures non corrosifs à haute pression de vapeur (principalement de l'éthane et du propane) de l'usine à gaz Taylor, située à Taylor (C.-B.), au lac Boundary, en Alberta (pipeline Boundary Lake). Une partie du pipeline (environ 36 km) est en service depuis 1961 et, selon Provident, il est nécessaire de la remplacer pour continuer de garantir un fonctionnement sûr et fiable du réseau. Provident a décrit les travaux de remplacement comme suit :

- i) Projet de remplacement Beatton River déposé en vertu de l'article 58 : construction dans une nouvelle emprise d'un tronçon de pipeline de 16,3 km de long qui franchit la rivière Beatton;
- ii) Activités d'exploitation et d'entretien (travaux d'E. et E.) : remplacement de 26,5 km de pipeline dans l'emprise existante;
- iii) Activités de désaffectation : désaffectation d'un ancien tronçon de pipeline d'environ 10 km qui ne sera plus utilisé après la mise en service du nouveau pipeline aménagé dans la nouvelle emprise.

La présente décision porte principalement sur la demande que Provident a déposée en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ en vue de construire le tronçon de 16,3 km qui doit occuper une nouvelle emprise. Cependant, l'Office a également reçu de la part de propriétaires fonciers des commentaires concernant les travaux d'E. et E. que Provident a entrepris dans l'emprise existante. Bien que ces commentaires visant les travaux d'E. et E. n'influent pas sur la décision que l'Office doit rendre à l'égard de la demande en vertu de l'article 58, nous les avons relevés tout au long de la présente décision et avons fourni nos observations à leur sujet.

Les participants ont présenté un certain nombre de commentaires qui débordent le champ de compétences de l'Office, notamment des questions touchant l'indemnisation et les accords de servitude privés. Bien qu'importants, ces aspects ne relèvent pas de l'Office et il n'en a donc pas tenu compte au moment de rendre sa décision. Suivant la partie V de la Loi sur l'ONÉ, les questions relatives à l'indemnisation peuvent être adressées au ministre des Ressources naturelles pour qu'elles soient réglées par voie de négociation ou au moyen d'un processus d'arbitrage.

1 Diamètre nominal de tube (en pouces)



1.1 Projet de remplacement Beatton River déposé en vertu de l'article 58

Le projet consiste à modifier le tracé du pipeline Boundary Lake à l'endroit où il franchit la rivière Beatton en construisant un nouveau tronçon sur une distance de 16,3 km. Les installations projetées se raccorderaient au pipeline Boundary Lake actuel aux points désignés par les coordonnées NW-19-83-16 W6M et SE-11-84-16 W6M. Le tronçon dont Provident souhaite modifier le tracé est situé environ 20 km à l'est de Fort St. John dans une région essentiellement agricole du district de Rivière-de-la-Paix, en Colombie-Britannique.

Provident a demandé l'autorisation de modifier le tracé du pipeline dans la vallée de la rivière Beatton en raison de l'instabilité des talus au point de franchissement actuel de la rivière. Elle propose de réaliser le franchissement de la rivière Beatton au moyen d'un forage directionnel à l'horizontale (FDH). En cas d'imprévu rendant cette technique inutilisable, elle procéderait à un franchissement par tranchée isolée.

Les travaux de construction comprendraient l'arpentage, le déboisement, la récupération de la couche végétale, le nivellement, le creusement de la tranchée, le bardage, le cintrage et le soudage des tubes, l'essai non destructif de la canalisation et sa mise en fouille, le remblayage de la tranchée, l'essai sous pression et les travaux de nettoyage et de remise en état des lieux. La traversée des routes municipales et provinciales serait effectuée par perçage.

Provident a sollicité une ordonnance en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ afin de :

- i) soustraire les installations objet de la demande à l'application des articles 30 à 33 de la Loi sur l'ONÉ;
- ii) soustraire le projet à l'application des exigences relatives à l'autorisation de mise en service prévues au paragraphe 47(1) de la Loi sur l'ONÉ.

L'ordonnance aurait pour effet d'autoriser la construction et l'exploitation du projet.

Une exemption peut être accordée en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ à l'égard d'un pipeline de moins de 40 km de long. L'exemption permet à la société de réaliser le projet de construction sous un régime de réglementation simplifié, qui comporte moins d'exigences de dépôt que dans le cas de projets de plus grande envergure. Cependant, l'Office continue d'exercer une pleine surveillance réglementaire et impose les conditions qu'il juge indiquées pour garantir une exploitation sûre des installations en cause.

Sous réserve de l'obtention d'une approbation réglementaire, Provident prévoit entreprendre les travaux de construction à l'automne 2011 ou durant l'hiver 2011-2012. Les installations auraient une durée utile d'environ 40 ans.

1.2 Activités d'exploitation et d'entretien, et désaffectation des tronçons touchés

Le 3 septembre 2010, Provident a notifié l'Office de son intention de remplacer des tubes le long du pipeline Boundary Lake conformément aux directives de l'Office intitulées *Réglementation des activités d'exploitation et d'entretien des pipelines sous le régime de la Loi sur l'Office national de l'énergie et Notes d'orientation (2005)* (Directives sur les activités d'E. et E.). Suivant ces directives, les sociétés ayant obtenu antérieurement l'autorisation d'exploiter un pipeline ne sont pas tenues, dans certaines circonstances, de solliciter l'approbation de l'Office pour réaliser des travaux de remplacement. L'Office continue de réglementer de telles activités par le truchement de ses programmes d'inspection et de vérification, et il exigera que Provident donne suite à tous les engagements qu'elle a pris dans son plan de protection de l'environnement (PPE) ou d'autres documents déposés au cours de l'instance.

Les travaux d'E. et E. consistent à remplacer deux tronçons de pipeline distincts en Colombie-Britannique en employant l'emprise existante (ces travaux correspondent à EE1 et EE2 dans la figure 1-1 représentant la carte générale du projet). Provident a informé l'Office que les travaux d'E. et E. ont commencé au début de 2011.² Ils constituent une entreprise distincte, séparée du projet.

Provident a avisé l'Office qu'une fois les travaux d'E. et E. terminés, les tronçons touchés du pipeline existant seraient désaffectés et laissés en place conformément à l'ordonnance d'exemption XG-XO-100-2008 (ordonnance d'exemption). En vertu de l'ordonnance d'exemption, une société peut désaffecter un pipeline sans en faire la demande à l'Office si les travaux à exécuter répondent aux critères énoncés à l'annexe A de l'ordonnance. Ces critères exigent notamment que le niveau de service et la capacité globale du réseau pipelinier demeurent inchangés après la désaffectation, que toutes les préoccupations éventuellement exprimées par le public aient été réglées et que le pipeline soit situé sur des terrains loués par la société ou lui appartenant.

Le 19 avril 2011, l'Office a informé Provident qu'avant d'entreprendre la désaffectation des tronçons visés par les travaux d'E. et E., il lui faudrait démontrer que les activités en question tomberaient sous le coup de l'ordonnance d'exemption. Dans une lettre datée du 6 juin 2011, Provident a présenté à l'Office une analyse à ce sujet. Le 20 juin 2011, en réplique à cette lettre, l'Office a statué que l'ordonnance d'exemption ne s'appliquait pas parce qu'il n'était pas convaincu que toutes les préoccupations existantes avaient été réglées ou que les travaux proposés ne risquaient pas d'influer sur les intérêts de personnes autres que Provident.

Dans les circonstances, Provident devra présenter une demande à l'Office aux termes de l'article 45.1 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99) pour faire approuver la désaffectation des tronçons visés par les travaux d'E. et E. De cette façon, les parties intéressées auront l'occasion d'examiner en détail les travaux proposés, tandis que l'Office pourra établir à sa satisfaction que le réseau continuera d'être exploité en toute sécurité, ainsi qu'évaluer les effets environnementaux et autres incidences de la désaffectation. Les parties intéressées peuvent

4 OH-2-2011

_

Dans les documents déposés une fois les exposés oraux terminés, l'Office a été informé depuis que les travaux d'E. et E. sont maintenant terminés et que les tronçons touchés devraient entrer en service à la fin de juin 2011.

examiner la demande de désaffectation et présenter des commentaires écrits à son sujet, mais ce genre de demande n'exige pas la tenue d'une audience publique, bien que l'Office puisse en tenir une s'il le juge nécessaire.

1.3 Désaffectation de l'actuel franchissement de la rivière Beatton

Provident a affirmé qu'une fois le projet achevé et mis en service, la partie du pipeline Boundary Lake actuel qui franchit la rivière sera désaffectée en conformité avec les exigences du RPT-99.

L'Office examinera les questions afférentes à la désaffectation de l'actuel franchissement de la rivière dans le cadre d'un processus distinct, lorsqu'il aura reçu la demande de désaffectation. La condition 21 a été incorporée dans l'ordonnance ci-jointe pour obliger Provident à déposer une demande de désaffectation du franchissement actuel, suivant l'article 45.1 du RPT-99, dans les 30 jours suivant la mise en exploitation du nouveau franchissement. Cette demande sera semblable à celle qui doit être présentée relativement aux tronçons visés par les travaux d'E. et E., tel qu'il est mentionné ci-dessus.

1.4 Prolongement vers l'est construit en 1997

En 1997, le pipeline Boundary Lake a été prolongé de 17 km vers l'est, de la Colombie-Britannique jusqu'en Alberta, ce qui l'a fait passer sous la compétence de l'ONÉ, qui a délivré le certificat OC-43. Provident a affirmé que le tronçon plus jeune de 17 km a été construit conformément aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) qui étaient en vigueur à l'époque et qu'il ne nécessite pas de réparations. Les travaux de remplacement que Provident propose visent uniquement le pipeline initial construit en 1961, n'incluant pas le tronçon moins ancien. L'Office ne cesse de surveiller tous les segments du pipeline par le biais de ses programmes courants d'inspection et de vérification.

Chapitre 2

Processus de collecte de commentaires

2.1 Contexte

Si elles en font la demande, les sociétés peuvent rencontrer des membres du personnel de l'Office pour discuter d'une manière générale des exigences réglementaires. De telles rencontres, tenues avant le dépôt d'une demande, aident souvent les sociétés à présenter un dossier de demande plus complet³. À la requête de Provident, le personnel de l'Office a eu une rencontre prédemande avec des représentants de la société en juin 2010 afin d'examiner les éventuelles exigences de dépôt associées aux travaux de remplacement qu'elle proposait d'entreprendre sur le pipeline Boundary Lake.

Le 23 septembre 2010, Provident a demandé à l'Office d'autoriser la construction et l'exploitation du projet.

À partir de la fin de décembre 2010, l'Office a été saisie de plusieurs lettres d'opposition concernant le projet et les travaux d'E. et E. de la part du Comité des propriétaires fonciers de North Peace (CPFNP), de la Canadian Association of Energy and Pipeline Landowner Associations (CAEPLA) et de plusieurs propriétaires fonciers individuels. Les questions soulevées touchaient principalement au programme de consultation que Provident avait mené, mais le tracé du pipeline, l'épaisseur de la couverture et l'infestation par les mauvaises herbes constituaient également des sujets de préoccupation.

Dans une série de lettres échangées entre le 28 décembre 2010 et le 16 février 2011, Provident a répondu aux questions de l'Office à propos des préoccupations soulevées et a déclaré que tous les propriétaires fonciers vivant dans la zone du projet lui avaient accordé le droit d'accès à leurs terrains et qu'il ne restait plus à résoudre que la question de l'indemnisation des propriétaires. Provident a nié les allégations de certains propriétaires selon lesquelles la société ou ses agents auraient commis des irrégularités.

D'ordinaire, l'Office examine au moyen d'un processus par voie de mémoires les demandes présentées en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ à l'égard de pipelines qui ne dépassent pas 40 km de long, comme c'est le cas du projet actuel. Cependant, il peut décider de mener un processus oral si l'intérêt public ou d'autres circonstances le justifient.

Comme suite aux lettres d'opposition et aux points soulevés par le CPFNP, la CAEPLA et des propriétaires, l'Office a décidé d'établir un processus oral de collecte de commentaires afin de

Comme l'exposent les *Notes d'orientation de l'Office national de l'énergie concernant les rencontres prédemande*, en date du 4 décembre 2008 (Notes concernant les rencontres prédemande), le personnel de l'Office ne conseille pas les demandeurs éventuels sur la meilleure façon de présenter leur demande, ni ne discute du bien-fondé d'une demande éventuelle. Il se borne plutôt à fournir au demandeur des renseignements sur les processus généraux de l'Office et les exigences en matière de dépôt qui sont accessibles au grand public. On peut consulter les Notes concernant les rencontres prédemande sur le site Internet de l'Office à l'adresse http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rpblctn/rtggnmgpnb/prpplctnmtng/prpplctnmtng-fra.html.

recueillir un complément d'information et les points de vue des personnes ou groupes intéressés concernant le projet. Le 11 mars 2011, il a publié l'ordonnance d'audience OH-2-2011 qui fixait la procédure à suivre pour le processus de collecte de commentaires.

Le 5 avril 2011, l'Office a tenu une séance d'information à Fort St. John (C.-B.). La séance visait à communiquer des renseignements précis sur le processus et à répondre aux questions concernant la séance de collecte de commentaires à venir.

2.2 Liste des questions

Dans l'ordonnance d'audience OH-2-2011, l'Office a relevé un certain nombre de questions liées au projet sur lesquelles il serait intéressé à recevoir des commentaires au cours de la séance de collecte de commentaires, notamment :

- 1. Les éventuels effets environnementaux et répercussions socioéconomiques des installations proposées;
- 2. L'à-propos du tracé du pipeline;
- 3. La validité de la conception des installations proposées, surtout en ce qui touche la stabilité des pentes et les questions géotechniques;
- 4. La suffisance des consultations tenues auprès des propriétaires fonciers;
- 5. Les conditions dont devrait s'assortir toute approbation que l'Office pourrait accorder.

L'Office a diffusé une mise à jour procédurale le 20 avril 2011 pour fournir de plus amples informations sur la séance de collecte de commentaires. Dans cette mise à jour, il a confirmé qu'il était disposé à entendre et à enregistrer les préoccupations que les participants pourraient soulever à propos des travaux d'E. et E., et éventuellement à y donner suite, bien que les commentaires de cet ordre seraient sans incidence sur la décision principale qu'il devait rendre à l'égard du projet.

2.3 Séance de collecte de commentaires

La partie orale du processus de collecte de commentaires a débuté le 5 mai 2011 à Fort St. John (C.-B.) et s'est terminée le lendemain. Y ont participé Provident, la CAEPLA, le CPFNP et dix propriétaires de terrains situés le long du tracé du projet, des tronçons visés par les travaux d'E. et E. et du tracé actuel du franchissement de la rivière Beatton.

Chapitre 3

Questions examinées par l'Office

3.1 Offre, marchés et faisabilité économique

Pour juger de la faisabilité économique d'un projet et de la probabilité qu'il sera utilisé raisonnablement pendant sa durée de vie économique, l'Office examine les aspects suivants :

- l'offre de produits qui sera accessible au projet;
- les contrats qui sous-tendent le projet;
- la présence de marchés adéquats pour absorber le produit;
- la capacité du demandeur de financer la construction du projet ainsi que son exploitation et entretien continus.

Dans sa demande, Provident a confirmé ce qui suit :

- l'offre des produits à transporter sera suffisante pour soutenir l'utilisation du pipeline;
- les volumes à transporter conviennent pour les installations proposées.

Selon les estimations de Provident, le coût du projet serait de l'ordre de 7,04 millions de dollars. La société s'est dit en mesure de financer le projet.

Le pipeline ne compte pas de tiers expéditeurs et le projet n'aurait aucune incidence sur les droits de transport ou le service. Provident a indiqué dans sa demande qu'elle n'avait pas encore notifié toutes les tierces parties commerciales susceptibles d'être touchées. Une fois que l'échéancier du projet de remplacement sera confirmé, elle notifiera ces dernières de son intention de raccorder la nouvelle canalisation.

Conformément aux Motifs de décision RH-2-2008, *Initiative de consultation relative aux questions foncières - Volet 3 - Cessation d'exploitation de pipelines - Questions financières* (ICQF – Volet 3), les sociétés du groupe 2 doivent dresser et déposer une estimation de leurs coûts de cessation d'exploitation et du montant à mettre de côté pour couvrir ces coûts. Cette information doit être déposée auprès de l'Office au plus tard le 30 novembre 2011. De plus, au plus tard le 31 mai 2013, les sociétés du groupe 2 doivent déposer des précisions sur le processus et le mécanisme qu'elles se proposent d'employer pour mettre de côté les fonds requis en prévision d'une cessation d'exploitation.

Provident a confirmé qu'elle est au courant des exigences de dépôt découlant de l'ICQF – Volet 3 et qu'elle a l'intention de s'y conformer.

Opinion de l'Office

Nous acceptons l'évaluation de Provident selon laquelle l'offre de produits, les marchés et les engagements contractuels sont adéquats pour soutenir le projet, et nous estimons que la société sera en mesure de financer le projet.

Nous avons établi que les installations objet de la demande sont nécessaires, qu'elles seront utilisées raisonnablement pendant leur durée de vie économique et que le projet est économiquement faisable.

Nous constatons que Provident est au courant des exigences de dépôt et des échéances correspondantes que l'Office a fixées pour les sociétés du groupe 2 en vertu de l'ICQF – Volet 3 et qu'elle a l'intention de s'y confirmer.

3.2 Consultation publique et participation des Autochtones

3.2.1 Introduction

Les attentes de l'Office concernant les consultations publiques figurent essentiellement dans le Guide de dépôt de l'Office, les Directives sur les activités d'E. et E. et l'Ébauche des attentes de l'Office national de l'énergie – Programme de participation du public.

Ces attentes sont fondées sur le principe voulant que les personnes susceptibles d'être touchées par une décision de réglementation, ou qui ont un intérêt dans l'issue de l'audience, se voient accorder l'occasion de communiquer des renseignements et commentaires pertinents au décideur avant qu'une décision ne soit rendue.

À cette fin, l'Office s'attend à ce que les sociétés élaborent et mettent en œuvre un programme de consultation qui permette de fournir des renseignements clairs aux personnes et aux groupes intéressés, tôt dans le processus, afin d'aborder dès le départ les sujets de préoccupation, de tenir compte des commentaires pertinents dans la conception du projet envisagé et d'indiquer aux parties prenantes quand et comment procéder pour soumettre leurs préoccupations directement à l'Office.

3.2.2 Preuve de Provident

Programme de consultation publique – Conception

Provident a indiqué que son programme de consultation était fondé sur l'établissement de rapports positifs avec toutes les parties prenantes, y compris les collectivités où elle travaille. Elle a reconnu que, bien que l'organisme de réglementation accorde les autorisations, toutes les parties prenantes jouent un rôle essentiel dans la réussite du processus. À cet égard, Provident va continuer à promouvoir un dialogue franc pendant toute la vie du projet.

Le programme de consultation établi par Provident pour le projet comprenait une démarche permettant de planifier, mettre en œuvre, suivre et consigner tous les aspects de participation des parties prenantes, et de faciliter la coordination et l'intégration de toutes les activités les concernant. Le demandeur a fait valoir que cette démarche visait à atteindre, voire dépasser les exigences réglementaires et les directives de l'Office en matière de consultation.

Programme de consultation publique – Mise en œuvre

En mai 2010, M. Ruel Santos a été nommé directeur du projet, et le programme de consultation publique a été mis en œuvre peu après. M. Santos a déclaré qu'il était « en quelque sorte » chargé du programme de consultation relatif au projet et aux travaux d'E. et E. L'Office n'a pas reçu d'indication claire à savoir qui, dans l'organisation de Provident, était responsable en dernier ressort de la consultation des propriétaires fonciers ou comment les renseignements seraient communiqués au palier des décideurs de la société.

En juin 2010, M. Brian Dunn, de la Roy Northern Land and Environment, embauché par Provident comme agent foncier, a commencé à contacter les propriétaires fonciers établis le long du tracé du projet et des tronçons visés par les travaux d'E. et E pour leur donner des explications sur les travaux de remplacement proposés. On a indiqué à l'Office que M. Dunn et les représentants de Provident avaient parlé à tous les propriétaires fonciers le long du pipeline. Chacun des propriétaires fonciers situés le long du tracé du projet et des tronçons visés par les travaux d'E. et E avaient reçu, entre autres, le dépliant d'information publique de Provident qui décrit les travaux à exécuter, ainsi qu'un exemplaire de la publication de l'ONÉ intitulée *La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public* (Guide des propriétaires fonciers). Lors de la séance de collecte de commentaires, l'Office a appris que M. Dunn et Provident n'avaient pas eu de discussions avec les propriétaires fonciers à savoir quand et comment procéder pour présenter leurs préoccupations directement à l'Office. Provident avait plutôt offert aux propriétaires fonciers [TRADUCTION] « la possibilité d'obtenir le manuel [Guide des propriétaires fonciers] qui leur indique ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire et comment s'adresser à l'ONÉ s'ils ont des préoccupations ».

M. Dunn a transmis à Provident le détail des préoccupations qui lui ont été communiquées durant ces premières consultations. Provident a déclaré qu'elle avait alors apporté certains changements à son plan de construction pour résoudre les préoccupations soulevées. À titre d'exemple, Provident a consenti à un certain nombre de modifications du tracé du projet, dont une pour éviter la propriété de M. Bennett.

Dès septembre 2010, Provident utilisait des nomenclatures de parcelles pour suivre les activités de consultation menées auprès des propriétaires fonciers. À ce moment-là, les consultations portaient principalement sur l'obtention des permissions d'accès aux propriétés pour faire des relevés sur la faune et la végétation. Provident a déposé des mises à jour des nomenclatures auprès de l'Office en décembre 2010 et en janvier 2011.

Également en septembre, au moment du dépôt de sa demande, Provident a informé l'Office qu'elle avait mis au point le meilleur tracé possible pour le pipeline et que les propriétaires fonciers n'avaient manifesté aucune opposition à ce tracé.

Vers le 29 septembre 2010, Provident a reçu de la CAEPLA une lettre indiquant que l'association était autorisée à représenter 19 propriétaires pour [TRADUCTION] « toute discussion, négociation et correspondance liée au projet de remplacement Beatton River ». M. Dunn a indiqué que, nonobstant cette lettre, il avait continué à communiquer directement avec les propriétaires fonciers, car il devait traiter avec eux de questions propres à des sites particuliers. Provident a toutefois confirmé qu'elle n'avait pas communiqué avec la CAEPLA pour en savoir davantage sur l'identité des 19 propriétaires fonciers ou sur l'étendue du mandat de représentation de l'association.

Le 6 octobre 2010, Provident a tenu une réunion avec les propriétaires fonciers pour discuter des enjeux non encore résolus, dont la responsabilité civile, la zone de sécurité et l'épaisseur de la couverture.

La CAEPLA a transmis une nouvelle lettre à Provident le 12 novembre 2010 pour l'aviser qu'elle représentait 22 propriétaires de terrains le long du tracé du projet et des tronçons visés par les travaux d'E. et E, qui étaient susceptibles d'être touchés par ses activités. L'association avait joint à sa lettre une série de formulaires d'autorisation signés par chacun des propriétaires représentés. Ces formulaires autorisaient la CAEPLA à les représenter pour défendre leurs intérêts individuels, « sauf pour les questions propres aux sites ».

Le 17 décembre 2010, les propriétaires fonciers situés le long du tracé du projet ont convoqué une réunion avec Provident. Celle-ci a déclaré que lors de cette rencontre, on avait discuté de toutes les questions que les propriétaires fonciers jugeaient importantes, dont les questions d'indemnisation, et que les propriétaires fonciers touchés par le projet avaient tous convenu que Provident avait résolu tous les enjeux concernant le tracé, l'échéancier et les méthodes de construction dans l'ébauche d'accord de servitude ou d'une autre façon.

Dans une lettre datée du 8 avril 2011, la CAEPLA a fourni à Provident la liste d'enjeux sur lesquels les propriétaires fonciers n'avaient pas été consultés, selon elle, et pour lesquels ils souhaitaient toujours négocier un règlement.

En avril 2011, Provident a fourni à l'Office une nomenclature des parcelles comprenant un relevé de tous les engagements dont elle avait convenu avec les propriétaires fonciers. Provident a soutenu que le relevé montrait qu'elle avait eu beaucoup de consultations avec les propriétaires fonciers établis le long du tracé du projet. Elle a souligné que cela confirmait aussi qu'elle-même et les propriétaires fonciers avaient négocié sur certaines questions et qu'ils s'étaient entendus sur les mesures d'atténuation appropriées.

Pour ce qui est des questions non résolues ayant trait aux travaux d'E. et E., Provident, dans une lettre datée du 11 mars 2011, a indiqué que son PPE permettait de résoudre bon nombre des préoccupations soulevées par les propriétaires fonciers situés le long des tronçons en cause. Provident avait pris des engagements supplémentaires, dont l'ajout de clôtures et de barrières, à la demande des propriétaires fonciers touchés.

Provident a également indiqué qu'en consultation avec le CPFNP, elle allait élaborer un programme général de lutte contre les mauvaises herbes, ainsi que des protocoles concernant les

fouilles de vérification de l'intégrité du pipeline, l'accès post-construction et les communications d'ordre opérationnel concernant l'emprise.

Dans la contre-preuve qu'elle a présentée à l'égard du projet, Provident a en outre fourni des renseignements sur un certain nombre de protocoles d'application générale et d'engagements qu'elle avait élaborés par suite de son programme de consultation, dont les suivants :

- i) Protocole concernant le franchissement de l'emprise et les renseignements sur l'épaisseur de couverture du pipeline;
- ii) Protocole concernant la perte de productivité des terres;
- iii) Protocole concernant les fouilles de vérification de l'intégrité du pipeline et les procédures d'accès aux propriétés privées durant l'exploitation;
- iv) Protocole sur la lutte contre les mauvaises herbes et les organismes nuisibles;

(collectivement la lettre d'engagements).

Lors de la séance de collecte de commentaires, Provident a confirmé que la lettre d'engagements vaudrait pour les propriétaires fonciers établis tant sur le tracé du projet que le long des tronçons visés par les travaux d'E. et E. Elle ajouté que les propriétaires fonciers n'avaient pas été consultés directement pour l'élaboration de la lettre d'engagements.

3.2.3 Preuve des autres participants

Le 10 août 2010, une rencontre s'est tenue entre les propriétaires touchés par le projet et les représentants de Provident. La preuve révèle qu'on a demandé à Provident de se présenter à la rencontre avec l'intention de résoudre trois principales sources de préoccupations des propriétaires fonciers, à savoir la portée du projet, l'indemnisation des propriétaires fonciers et la récupération des canalisations remplacées.

Au début de septembre 2010, un certain nombre de propriétaires fonciers établis le long du tracé du projet et des tronçons visés par les travaux d'E. et E se sont rencontrés et ont convenu de former le CPFNP pour qu'il négocie en leur nom, sous l'égide de la CAEPLA. Le 29 septembre 2010, M. Core, de la CAEPLA, a transmis à Provident une lettre l'informant de la mise sur pied du comité et des coordonnées de ce dernier.

Pratiquement tous les propriétaires fonciers qui ont communiqué avec l'Office par écrit ou pris la parole lors de la séance de collecte de commentaires étaient membres du CPFNP et de la CAEPLA. Nous avons été informés de diverses raisons pour lesquelles ils avaient adhéré à ces groupes, dont celles qui sont résumées ci-dessous.

Nombre de propriétaires fonciers établis le long du tracé du projet et des tronçons visés par les travaux d'E. et E. ont indiqué qu'ils se sentaient mal armés pour se représenter eux-mêmes, n'ayant pas l'habitude des projets pipeliniers, des négociations de contrat et du processus de réglementation. À titre d'exemple des commentaires reçus, mentionnons ceux de M^{me} Christeena Andrews, propriétaire établie sur l'un des tronçons visés par les travaux d'E. et E., qui a déclaré

qu'elle n'en savait pas assez au sujet de la construction de pipelines et des droits des propriétaires fonciers concernant les pipelines. M^{me} Andrews a avoué ne pas savoir quelles questions poser pour protéger sa propriété. Elle nous a indiqué qu'elle s'était jointe au CPFNP et à la CAEPLA pour s'assurer qu'elle, ses enfants et sa propriété seraient protégés.

M. Kevin Olmstead, propriétaire foncier établi le long du tracé du projet, a soulevé un certain nombre de préoccupations à propos du déroulement du programme de consultation. M. Olmstead a déclaré [TRADUCTION] « on sent le besoin d'agir en groupe [...] quant à l'article 58, pour négocier l'ensemble de la convention ». Il a aussi exprimé l'avis que les propriétaires [TRADUCTION] « ne veulent pas se retrouver plus tard dans la situation où se trouvent actuellement les gens établis le long de l'emprise initiale ».

M. Brad Giesbrecht, propriétaire situé sur un des tronçons visés par les travaux d'E. et E., a donné son opinion sur la situation à laquelle étaient confrontés les propriétaires le long de l'emprise originale. Selon lui, ces propriétaires fonciers n'avaient pas de droits sur leur propriété tandis que Provident avait tous les droits. Pour reprendre ses propres termes, [TRADUCTION] « la grosse machine s'en venait et le travail allait se faire, peu importe [...] je vais devoir payer pour l'installation si je leur cause des retards [...] nous ne sommes qu'une famille qui possède des terrains sur le tracé d'un pipeline et on nous fait des menaces ». Un autre propriétaire de terrain sur un des tronçons visés par les travaux d'E. et E., M. Gordon Hill, nous a fourni ses vues sur des problèmes qui ont surgi faute d'une consultation en bonne et due forme : [TRADUCTION] « J'ai entendu plusieurs fois que [Provident a] apporté des corrections après les erreurs commises. C'est à cause des erreurs commises que l'on apporte des corrections. Et qui paie la note de la correction des erreurs? C'est toujours sur la propriété d'un propriétaire foncier... »

M. Core, de la CAEPLA, nous a avisés que Provident ne l'avait jamais contacté pour confirmer le rôle et les intérêts de la CAEPLA à l'égard du projet après que Provident eut reçu sa lettre du 29 septembre 2010.

Lors de la séance de collecte de commentaires, M. Olmstead a déclaré que Provident avait rejeté sa demande finale de modification du tracé sans l'avoir consulté préalablement ou même en avoir discuté avec lui. M. Olmstead conteste la preuve de Provident voulant qu'elle ait parlé à son fils du tracé définitif, car son fils était parti en Alaska. M. Olmstead a également souligné que même s'il était lui-même à l'extérieur de la région, on pouvait le joindre par courriel, fax ou téléphone, et on aurait pu le contacter au sujet de sa demande finale de modification du tracé sur sa propriété.

Durant la séance de collecte de commentaires en mai 2011, les propriétaires fonciers ont indiqué qu'ils souhaitaient poursuivre les discussions en groupe avec Provident pour examiner toutes les questions non résolues. M. Olmstead a dit à Provident : [TRADUCTION] « Donnez-moi ce droit, ainsi qu'aux autres propriétaires. Nous allons tous nous asseoir à la table. Nous allons tous négocier de bonne foi. Je n'ai pas demandé un droit de veto. J'ai demandé l'occasion de négocier. Elle ne nous a jamais été offerte. »

M. Thor Skafte, établi sur un des tronçons visés par les travaux d'E. et E., a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Je maintiens que l'on peut résoudre les préoccupations des propriétaires fonciers, et les miennes. Mais cela ne pourra se produire que [si Provident] [...] accepte de

rencontrer la CAEPLA, et l'ensemble du groupe, afin de résoudre toutes les préoccupations des propriétaires fonciers. »

3.2.4 Contre-preuve de Provident

Pour ce qui concerne l'avenir, Provident a expliqué qu'elle a en place un programme de relations communautaires pour traiter avec les propriétaires fonciers. Elle veillera à résoudre tout enjeu lié à la construction qui serait soulevé à l'étape de l'exploitation. En réponse aux questions posées par l'avocat de l'Office, Provident a indiqué qu'elle serait disposée à mettre sur pied un comité composé de propriétaires fonciers et d'intervenants publics qui s'occuperait de toutes les questions afférentes à son pipeline. L'avocat de Provident a convenu qu'il était judicieux d'établir une telle tribune pour débattre d'éventuels problèmes liés à la construction, l'exploitation et l'entretien, et la désaffectation des installations, ou toute autre question pouvant surgir pendant la vie utile du pipeline.

Opinion de l'Office

Il semblerait que Provident comprenne les attentes de l'Office en matière de consultation. Le programme de consultation visant le projet dont s'accompagnait sa demande s'inspire d'une démarche valable qui satisfait aux attentes énoncées dans le *Guide de dépôt* de l'Office. Cependant, Provident n'a pas complètement *mis en œuvre* un tel programme.

Nous reconnaissons que Provident a apporté certains ajustements à la conception de son projet et a pris des engagements envers certains propriétaires fonciers pour résoudre les préoccupations soulevées. De même, nous croyons comprendre qu'un certain nombre de propriétaires établis le long du tracé du projet et des tronçons visés par les travaux d'E. et E. en sont venus à une entente avec Provident. Toutefois. lorsque des questions difficiles ont surgi. Provident a largement écarté les demandes des propriétaires lui enjoignant de traiter avec leurs représentants, a évité de consulter des groupes intéressés, tels que la CAEPLA et le CPFNP, et n'a pas semblé informer expressément les propriétaires fonciers de leur droit de soumettre leurs préoccupations directement à l'Office. Provident semble plutôt avoir compté sur le Guide des propriétaires produit par l'Office pour renseigner les propriétaires au sujet du processus. Pour ce qui est de la communication d'information sur le processus, nous sommes d'avis que le demandeur devrait fournir des renseignements clairs à savoir quand et comment les parties intéressées peuvent participer à une instance. Il ne suffit pas de simplement fournir aux parties prenantes un exemplaire d'une publication générale de l'Office et de s'attendre à ce qu'elles se débrouillent pour comprendre les détails du processus propre au projet.

Nous avons entendu de nombreux commentaires de participants intéressés au sujet de la réticence apparente de Provident à traiter directement avec la CAEPLA. L'Office s'attend à ce que les sociétés consultent tous les

particuliers ou groupes qui déclarent avoir un intérêt dans un projet envisagé. La CAEPLA a donné initialement notification de cet intérêt vers la fin de septembre 2010. Il incombait donc à Provident de consulter la CAEPLA par la suite, comme partie éventuellement intéressée, pour cerner l'intérêt de la CAEPLA et toute préoccupation pertinente qu'elle avait au sujet du projet.

Provident a déclaré que, selon elle, la lettre de la CAEPLA n'autorisait pas cette dernière à représenter les propriétaires fonciers sur des questions propres aux sites et que toutes les questions dont elle traitait avec les propriétaires fonciers étaient « propres aux sites ». MM. Dunn et Santos ont en outre signalé que, bien qu'ils auraient travaillé avec un représentant des propriétaires fonciers, ils ne savaient pas exactement qui contacter. Compte tenu de la preuve déposée, nous devons réfuter cette déclaration. La lettre transmise par la CAEPLA en avril 2010 exposait un certain nombre d'enjeux d'ordre général sur lesquels les propriétaires fonciers souhaitaient négocier. De même, Provident a pris un certain nombre d'engagements de nature générale avec les propriétaires fonciers, dont ceux que contient la lettre d'engagements. La preuve montre également qu'un certain nombre de propriétaires fonciers ont réitéré à maintes reprises auprès de Provident qu'ils voulaient que cette dernière communique avec le CPFNP et la CAEPLA pour discuter des enjeux.

Nous sommes d'avis que la lettre d'autorisation et la démarche de négociation proposée par la CAEPLA et le CPFNP auraient pu être plus claires. M. Core a fourni les éclaircissements voulus lors de la séance de collecte de commentaires lorsqu'il a expliqué ce qu'il comprenait au sujet des questions « propres aux sites », notamment que la CAEPLA et le CPFNP allaient négocier sur les questions communes et que les enjeux propres aux sites sont ceux qui subsistent après l'élaboration de la convention d'application générale. Toutefois, nous n'acceptons pas que l'absence d'éclaircissements puisse servir totalement de justification à Provident dans ce cas-ci. Il incombait à Provident de donner suite aux demandes de représentation et de prendre l'initiative d'obtenir des éclaircissements lorsque ces demandes n'étaient pas claires. Provident a omis de le faire, choisissant plutôt de ne pas contacter la CAEPLA et le CPFNP ou répondre adéquatement à la demande.

Nous avons également entendu M. Santos mentionner qu'il n'avait pas répondu à la lettre que la CAEPLA avait transmise en septembre 2010 parce qu'on ne lui avait pas donné de directives en ce sens. La preuve n'indiquait pas clairement qui donnait ses instructions à M. Santos, ou s'il y avait quelque filière d'autorité, de communication et de responsabilité clairement définie à l'égard de la consultation des propriétaires fonciers. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre un programme de consultation valable sans que le cadre organisationnel et les processus n'aient été clairement définis. Ainsi, nous avons ajouté, comme

condition 4, l'exigence que Provident fournisse le nom d'un agent responsable qui a le mandat et le pouvoir de négocier avec les parties prenantes sur les questions en instance et les enjeux à venir.

Des propriétaires fonciers situés le long des tronçons visés par les travaux d'E. et E. nous ont dit avoir l'impression que l'agent foncier de Provident faisait pression sur eux pour qu'ils acceptent les travaux de remplacement proposés. Nous avons également appris de certains propriétaires établis le long du tracé du projet qu'ils se sentaient soumis à des pressions similaires et que leurs préoccupations n'étaient pas adéquatement résolues. Provident doit faire en sorte que ses entrepreneurs et ses consultants, y compris les agents fonciers, bénéficient d'un encadrement et d'une formation convenables. Nous considérons les agents fonciers et les autres entrepreneurs comme les représentants de première ligne de la société. Il incombe à celle-ci de voir à ce que ses représentants soient respectueux et professionnels dans leurs rapports avec les propriétaires fonciers et les autres parties prenantes. Dans le cas présent, il incombait en dernier ressort à Provident de voir à ce que son programme de consultation soit correctement mis en œuvre par ses employés et ses consultants; toute lacune à cet égard retombe carrément sur les épaules de Provident.

Lors de la séance de collecte de commentaires, M. Selin, au nom de Provident, a déclaré qu'il ne pouvait songer à ce que Provident aurait pu faire de plus dans son programme de consultation, déclarant [TRADUCTION] « Je crois qu'ils ont fait du bon travail ». Nous ne partageons pas cet avis.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, nous estimons que Provident n'a pas fait des efforts adéquats pour mettre en œuvre le programme de consultation documenté. Nous lui rappelons que l'omission de mener un programme de consultation valable qui réponde aux exigences de l'Office peut entraîner le rejet d'une demande. Cela pourrait se produire lorsque l'absence de consultations adéquates a pour résultat que l'Office ne dispose pas de l'information voulue pour rendre une décision éclairée dans l'intérêt public. Dans le cas présent, cependant, nous avons accordé beaucoup de poids à la preuve au dossier concernant l'importance de remplacer le pipeline. Provident et divers propriétaires ont convenu de la nécessité de le remplacer; ces opinions étaient appuyées par la preuve technique déposée.

Nous incitons Provident à respecter le choix des particuliers touchés quant à leur tribune ou leur agent de négociation. Un certain nombre de propriétaires fonciers ont fait valoir qu'en raison de leur manque de connaissance individuelle du processus de réglementation, ils souhaitaient rencontrer Provident en groupe pour aborder les questions d'intérêt commun. D'après eux, cette démarche leur fournirait une tribune où

regrouper les ressources et les connaissances, et favoriserait un dialogue moins intimidant et plus éclairé. À notre avis, la réticence soutenue de Provident à négocier par l'entremise de la CAEPLA et du CPFNP allait à l'encontre des principes et des objectifs sous-jacents de son programme de consultation visant l'établissement de « rapports positifs » et une démarche respectueuse.

Nous constatons que les propriétaires fonciers et les groupes ayant des problèmes encore non résolus demeurent disposés à rencontrer les représentants de Provident au sujet de leurs préoccupations. Provident accepte cette démarche au lieu de passer immédiatement à un processus officiel de médiation ou d'arbitrage. Toutes les parties ont exprimé le souhait de trouver un moyen d'aller de l'avant dans un esprit de collaboration. Nous sommes conscients du temps et de l'effort qu'il faudra consacrer pour établir une relation de confiance qui permettra à Provident d'exploiter ses installations dans l'avenir.

Pour faciliter l'établissement de cette relation de confiance, nous avons inclus dans l'ordonnance ci-jointe, comme condition 4, l'exigence que Provident fasse approuver son programme de consultation par l'Office avant de pouvoir entreprendre les travaux de construction. La condition prescrit en particulier que Provident doit inviter tous les propriétaires fonciers intéressés à participer à la formation d'un comité de consultation communautaire. Le comité pourra se réunir pour résoudre les questions en instance, de même que celles qui pourraient surgir dans l'avenir.

Nous savons que le rétablissement de la relation de confiance avec la collectivité exigera un effort concerté, soutenu et à long terme de toutes les parties. L'Office suivra les progrès accomplis. À cette fin, nous avons ajouté, comme condition 5 de l'ordonnance ci-jointe, que Provident doit informer au préalable l'Office des réunions du comité et faire rapport sur les résultats de chaque réunion.

En outre, comme des préoccupations seront soulevées de temps à autre, nous avons inclus la condition 7 exigeant que Provident tienne un registre des plaintes des propriétaires fonciers, qu'elle devra déposer auprès de l'Office, s'il le demande.

3.2.5 Consultations de Provident auprès des peuples autochtones

Conception et mise en œuvre du programme de consultation

Le programme de consultation des Autochtones de Provident avait pour but de recenser, en ce qui touche le projet :

• tous les intérêts autochtones enregistrés et non enregistrés (territoires de piégeage et concessions enregistrées au nom de groupes autochtones);

- les besoins propres ou distincts des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet (y compris les préférences culturelles, les protocoles établis ou négociés, ou des besoins linguistiques particuliers);
- l'emplacement des terres de réserves indiennes, des établissements métis et des territoires traditionnels revendiqués;
- les sujets de préoccupation ou enjeux délicats existants que la réalisation du projet pourrait exacerber;
- tout autre facteur pertinent.

Le programme prévoyait diverses méthodes de consultation auprès des groupes concernés, notamment les rencontres personnelles, les appels téléphoniques, le courrier électronique et l'envoi de documentation par fax.

Provident a relevé dix groupes autochtones susceptibles d'être intéressés par le projet, soit la Première nation de Blueberry River, la Première nation de Doig River, la Première nation de Halfway River, la Nation crie de Kelly Lake, la Première nation de Kelly Lake, la Kelly Lake Métis Settlement Society, la bande indienne de McLeod Lake, la North East Métis Association, les Premières nations de Saulteau et la Première nation de West Moberly.

En juin 2010, Provident a fait parvenir des trousses d'information aux dix groupes autochtones éventuellement touchés. Depuis, elle a engagé des consultations avec ces groupes grâce aux diverses méthodes prévues dans la conception du programme, lesquelles démarches sont détaillées dans les fiches de suivi versées au dossier. Provident a affirmé que les sujets de préoccupation soulevés par les groupes en question ont été complètement résolus.

La société a déclaré que si des groupes autochtones portent des enjeux à sa connaissance, elle œuvrera avec eux pour y remédier, quitte à concevoir et à appliquer des mesures d'atténuation appropriées, si c'est nécessaire.

Opinion de l'Office

Nous trouvons que la conception et la mise en œuvre du programme de consultation des Autochtones de Provident conviennent pour le projet, car le programme offre aux groupes éventuellement touchés une possibilité suffisante de faire connaître et résoudre leurs sujets de préoccupation.

Nous remarquons qu'aucune observation ni représentation n'a été reçue au cours du processus de collecte de commentaires de la part des dix groupes autochtones auxquels l'ordonnance d'audience a été signifiée.

Nous rappelons à Provident que l'Office s'attend à ce qu'elle poursuive les consultations auprès des groupes autochtones pendant toute la vie du projet.

3.3 Questions foncières

L'Office exige que les demandeurs décrivent et justifient les besoins en terrains permanents et provisoires associés au projet de façon à pouvoir évaluer l'étendue des nouveaux terrains que le projet envisagé pourrait exiger ou autrement affecter.

Il demande également qu'on lui fournisse une description du processus d'acquisition de terrains et de l'état d'avancement des démarches d'acquisition. Ceci le renseigne sur l'échéancier que la société s'est fixée pour l'acquisition des terrains. Enfin, le demandeur doit munir l'Office d'une copie de l'avis fourni aux propriétaires fonciers en application du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ ainsi qu'un exemple de l'accord d'acquisition de terrains qu'il propose d'utiliser.

3.3.1 Choix du tracé et besoins en terrains

Le tracé du projet est situé à 88 % sur des terres en tenure franche, occupées par onze propriétaires fonciers et un locataire. Le reste du tracé (12 %) passe sur des terres publiques qui se répartissent comme suit : pâturages libres provinciaux (3,1 %), bail agricole provincial (7,4 %) et biens fonciers fédéraux (1,5 %), où se trouve le franchissement comme tel de la rivière Beatton.

Le projet sera aménagé entièrement sur de nouveaux terrains. Sa construction exigera une emprise permanente de 10 mètres et des aires de travail temporaires de 10 à 15 mètres de large. Les emplacements et dimensions des aires de travail temporaires sont indiqués dans les croquis des propriétés le long du tracé, lesquels ont été inclus dans la demande. Des aires de travail supplémentaires seront nécessaires aux croisements de routes et aux franchissements de cours d'eau. Une vanne de sectionnement doit être installée.

Provident a indiqué qu'elle avait consenti à un certain nombre de modifications du tracé du pipeline en réponse aux avis des propriétaires fonciers. Au moment où la séance de collecte de commentaires a eu lieu, une seule demande de modification du tracé, soit celle de M. Olmstead, était toujours en instance.

M. Olmstead a fait valoir que le pipeline traversait son terrain sur la diagonale jusqu'au sommet de la berge de la rivière. Il avait demandé que Provident déplace le tracé hors d'une zone de sa propriété qui se prêterait autrement à la construction d'un bâtiment.

Provident a expliqué qu'elle ne pouvait modifier la portion du tracé en cause, car cela exigerait que le pipeline suive étroitement le sommet du versant de la vallée, sur un plan parallèle, ce qui était contraire aux bonnes pratiques d'aménagement de pipelines.

La décision de Provident concernant l'impossibilité de modifier le tracé, tel que M. Olmstead l'avait demandé, n'avait pas été communiquée à l'intéressé avant la séance de collecte de commentaires. Un des consultants de Provident a déclaré que le tracé choisi demeurait le meilleur tracé possible et que même si la société était prête à discuter de la question avec M. Olmstead, elle n'envisagerait pas de tracé de rechange.

Opinion de l'Office

Au vu de la preuve déposée, nous sommes convaincus que Provident a basé le choix du tracé sur une analyse convenable et nous trouvons raisonnable la démarche qu'elle a employée pour effectuer ce choix.

En ce qui touche les préoccupations que M. Olmstead a soulevées au sujet des consultations, nous constatons que Provident a apporté plusieurs modifications au tracé du pipeline en réponse aux demandes des propriétaires fonciers. Nous nous inquiétons, toutefois, de ce qu'elle n'ait pas consulté davantage M. Olmstead ni communiqué de façon opportune avec ce dernier au sujet de sa demande de modification du tracé, qui est encore en instance.

Dans l'avenir, l'Office s'attend à ce que Provident communique au plus tôt, et de façon exhaustive, avec toutes les personnes et tous les groupes éventuellement touchés afin que chacun comprenne la raison d'être des décisions qui le touche et jouisse d'une possibilité adéquate d'influer sur ces décisions.

3.3.2 Processus d'acquisition de terrains

Dans les parties du projet situées sur des terres en tenure franche, Provident devra conclure des conventions d'emprise pour les structures souterraines (le pipeline) et des conventions de bail de surface pour les structures en surface (emplacements des colonnes montantes et des vannes). Les avis prévus à l'article 87 ont été signifiés aux propriétaires et au locataire des terres franches se trouvant le long du tracé. Provident a fait savoir qu'elle est en voie de conclure les conventions d'emprise et de bail de surface avec les propriétaires des terres franches.

Provident a présenté une demande au Integrated Land Management Bureau (ILMB) de la Colombie-Britannique, le 23 août 2010, concernant les parties du projet qui se trouveraient sur des terres publiques. L'ILMB doit délivrer les permis d'occupation du sol pour la nouvelle emprise et les aires de travail temporaires. Les avis prévus à l'article 87 ont également été transmis à l'ILMB, ainsi qu'au ministère des Forêts, au ministère de l'Environnement et au ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts de la Colombie-Britannique.

Provident a déposé des exemples de l'avis visé au paragraphe 87(1) et de l'accord d'acquisition de terrains qu'elle utilisera pour le projet. Dans sa démarche d'acquisition de terrains, elle se conformera aux dispositions et aux règlements pertinents, y compris l'article 87 de la Loi sur l'ONÉ. En plus de l'avis prévu à l'article 87, les propriétaires fonciers ont reçu un croquis illustrant le tracé détaillé du pipeline sur chacune de leurs propriétés, des exemplaires du dépliant de l'ONÉ intitulé *Un projet de pipeline ou de ligne de transport d'électricité est proposé : ce qu'il faut savoir* et de sa publication *La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public*, ainsi qu'un dépliant d'information publique sur le projet de remplacement Beatton River, produit par Provident Energy Ltd.

Opinion de l'Office

Nous avons examiné la démarche que Provident a adoptée pour l'acquisition des terrains associés au projet et nous la trouvons raisonnable, compte tenu des impératifs juridiques minimaux. Nous sommes satisfaits de l'engagement qu'elle a pris de se conformer aux exigences de la Loi sur l'ONÉ concernant l'acquisition des terrains.

Nous trouvons que Provident a satisfait aux exigences juridiques de la Loi sur l'ONÉ, mais nous gardons à l'esprit les commentaires reçus au sujet de son approche de rapports avec les propriétaires fonciers au cours du processus d'acquisition de terrains. Ces observations et l'opinion de l'Office sur cette approche sont résumés dans la section 3.2 ci-dessus, qui porte sur les consultations.

Nous invitons Provident à collaborer avec les propriétaires fonciers par l'entremise du Comité de consultation communautaire (conditions 4 et 5) et, par ailleurs, à favoriser des discussions ouvertes et respectueuses avec eux à l'avenir. L'Office s'attend à ce que, grâce à ce dialogue, Provident et les propriétaires fonciers touchés pourront trouver des solutions mutuellement acceptables aux enjeux qui pourraient surgir pendant la vie du projet.

3.4 Questions environnementales et socioéconomiques

L'Office examine les questions environnementales et socioéconomiques sous le régime de la LCÉE et de la Loi sur l'ONÉ. Il exige des demandeurs qu'ils déterminent les effets qu'un projet pourrait avoir sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour réduire ces effets et l'ampleur des effets résiduels une fois prises les mesures d'atténuation. Les demandeurs sont censés cerner et examiner l'incidence possible du projet sur les conditions socioéconomiques, ainsi que chercher les moyens d'en atténuer les effets négatifs et rehausser les retombées.

Au cours du processus de collecte de commentaires, les participants ont fait état de préoccupations concernant divers aspects du projet ou des travaux d'E. et E., notamment :

- la lutte contre les mauvaises herbes;
- la gestion et la remise en état des sols;
- la perte de récoltes et les dommages matériels;
- la remise en état des pentes raides;
- la protection des sources d'eau;
- l'arrêt des travaux en cas de sols détrempés;

- le rétablissement des plantations brise-vent;
- la protection des espèces en péril, des oiseaux migrateurs, des zones humides et de la végétation.

Ces enjeux, dans la mesure où ils se rapportent au projet, sont traités dans le rapport d'examen environnemental préalable (REEP) qui figure en annexe aux Motifs de décision. À la section 3.4.2 de la présente décision, nous mentionnons également les enjeux qui ont trait aux travaux d'E. et E.

3.4.1 Processus d'examen environnemental préalable

La demande visant le projet, déposée en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, nécessite la conduite d'une évaluation environnementale (ÉE) en vertu de la LCÉE. Le 8 octobre 2010, l'Office a diffusé un avis de coordination fédérale, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, pris en vertu de la LCÉE, pour déterminer si d'autres ministères fédéraux devaient prendre part au processus d'ÉE.

L'Office a publié une ébauche du REEP le 2 juin 2011 et a fixé un délai de huit jours pour recueillir les commentaires à son sujet. Le 10 juin 2011, il a reçu des commentaires de MM. Ken Seimens et Fern Mertens concernant les recommandations B et G à la section 8.5 du REEP et la notification des propriétaires fonciers en cas de problèmes liés au projet. Provident a déposé ses propres commentaires le 17 juin 2011.

Le REEP annexé aux présents Motifs de décision tient compte des observations des parties et de l'évaluation par l'Office des effets biophysiques et socioéconomiques du projet, ainsi que des mesures d'atténuation proposées. Il comprend également les conditions dont on propose d'assortir toute approbation réglementaire accordée par l'Office.

3.4.2 Questions socioéconomiques

L'Office s'attend à ce que les demandeurs déterminent et examinent l'incidence possible de leur projet sur les conditions socioéconomiques, de même que les mesures propres à en atténuer les effets négatifs et accroître les retombées.

Ainsi qu'il est mentionné plus haut, le REEP traite des effets socioéconomiques éventuels qui relèvent de la LCÉE. Seuls les effets socioéconomiques indirects, c'est-à-dire ceux qui découlent d'une modification de l'environnement engendrée par le projet, sont examinés en vertu de la LCÉE. Les effets socioéconomiques directs, attribuables à l'existence même du projet, sont évalués en vertu de la Loi sur l'ONÉ.

En ce qui touche les travaux d'E. et E., Provident a déposé un PPE qui expose les mesures de protection environnementale qu'elle-même et ses entrepreneurs mettront en application pour atténuer les effets possibles sur l'environnement. Le PPE comprenait, entre autres éléments, un programme de lutte contre la prolifération des mauvaises herbes pendant la construction et l'exploitation des tronçons visés par les travaux d'E. et E.

En outre, pendant la séance de collecte de commentaires, Provident a reconnu que la lettre d'engagements qu'elle avait déposée dans sa contre-preuve visant le projet valait également pour les travaux d'E. et E.

Opinion de l'Office

Certains des propriétaires fonciers présents à la séance de collecte de commentaires ont soulevé des questions à propos des effets socioéconomiques directs associés à l'épaisseur de la couverture du pipeline, à la zone de sécurité et au tracé. Les deux premiers points sont examinés sous la rubrique traitant des questions techniques dans les présents Motifs de décision. Les questions liées au choix du tracé sont abordées dans la section portant sur les questions foncières.

En outre, plusieurs propriétaires fonciers ont fait état de préoccupations concernant la gestion et la remise en état des sols, ainsi que la gestion et la maîtrise des mauvaises herbes. Pour ce qui concerne le projet, ces préoccupations sont examinées plus en détail dans le REEP. Nous prenons bonne note des engagements touchant ces aspects environnementaux et socioéconomiques, entre autres, que Provident a pris dans sa lettre d'engagements à l'endroit des propriétaires situés le long du tracé du projet et des tronçons visés par les travaux d'E. et E., ainsi que du dépôt d'un PPE visant à la fois le projet et les travaux d'E. et E.

Nous rappelons à Provident que les engagements qu'elle a pris dans sa demande et ses dépôts subséquents ainsi qu'au cours du processus de collecte de commentaires ont un caractère obligatoire. La condition 3 de l'ordonnance ci-jointe oblige Provident à construire et à exploiter le projet en conformité, notamment, avec les renseignements contenus dans sa demande et les engagements pris au cours du processus de collecte de commentaires.

La condition 6 de l'ordonnance exige que Provident dresse une liste de ses engagements, la dépose auprès de l'Office et la mette à la disposition du public sur son site Web.

Les propriétaires fonciers et autres parties prenantes peuvent saisir l'Office de tout problème associé aux engagements que Provident a pris, et l'Office donnera suite à ces questions lorsqu'il en est informé.

À la lumière des engagements que Provident a pris et des conditions précisées dans l'ordonnance, nous croyons que les effets socioéconomiques éventuels du projet ont bien été pris en ligne de compte.

3.5 Questions techniques – Conception, construction et exploitation

L'Office utilise une démarche axée sur le risque pour promouvoir la sécurité et la sûreté des installations de son ressort et des activités s'y rattachant. Cette démarche débute dès le dépôt de la demande et se poursuit tout au long du cycle de vie du projet. À l'étape de la demande, l'Office examine si les installations sont adéquatement conçues, sur le plan théorique, pour les propriétés du produit transporté et il évalue la plage des conditions d'exploitation ainsi que le milieu humain et l'environnement naturel où les installations seraient implantées. Il porte une attention particulière à l'approche adoptée par la société au chapitre de la conception technique, de la gestion de l'intégrité, de la sûreté et de la santé-sécurité.

Lorsqu'une société conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline, elle doit respecter les exigences du RPT-99, les engagements qu'elle a pris durant l'audience ou le processus de collecte de commentaires et les conditions rattachées à l'approbation, le cas échéant. Le RPT-99 renvoie à divers codes et normes techniques, comme la norme CSA Z662 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (CSA Z662). La société doit s'assurer que la conception, les devis, les programmes, les manuels, les méthodes, les mesures et les plans qu'elle élabore et met en œuvre sont conformes au RPT-99.

Provident a soutenu qu'elle veillerait à concevoir, construire, maintenir et exploiter le projet en conformité avec les exigences du RPT-99, de la norme CSA Z662 et de tous les autres codes, lois et règlements pertinents.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que la conception finale et les devis de construction du demandeur, tout comme ses pratiques opérationnelles, doivent tenir compte du facteur sécurité. Pour faciliter à l'Office l'examen régulier des plans de sécurité et du rendement de Provident, nous avons inclus dans l'ordonnance ci-jointe, comme conditions 12, 13, 15 et 18, l'obligation de déposer certains manuels, dont le programme d'assemblage sur le chantier, le manuel de sécurité pendant la construction et le manuel des essais sous pression, en plus de rapports d'étape périodiques concernant la construction.

En outre, la condition 2 de l'ordonnance exige que le projet soit conçu, construit et exploité en conformité avec les versions courantes du RPT-99 et de la norme CSA Z662. Selon nous, l'ajout de ces conditions dans l'ordonnance garantit l'utilisation des procédés les plus modernes pour réaliser le projet, notamment en ce qui touche la conception, la fabrication et le revêtement

3.5.1 Caractéristiques techniques des installations et méthodes d'exploitation

Caractéristiques techniques des tubes

Provident a indiqué que le projet serait exploité à une pression maximale de 8 275 kPa. Les tubes, de 219,1 mm de diamètre extérieur (NPS 8), seraient fabriqués en acier nuance 359 et auraient une épaisseur de paroi de 4,8 mm et 5,6 mm. Provident a présenté une analyse de l'épaisseur de paroi des tubes pour prouver qu'elle avait retenu une épaisseur de tube supérieure à celle qu'exige la norme CSA Z662. Les tubes à paroi plus épaisse seraient employés dans le franchissement de la rivière Beatton, qui sera soumis, selon Provident, à des charges plus importantes. Provident a indiqué que le surcroît d'épaisseur aiderait à réduire au minimum les contraintes de traction exercées sur le tube lorsqu'il est tiré à travers le trou de FDH creusé sous la rivière.

Opinion de l'Office

Nous constatons que les épaisseurs prévues des parois des tubes dépassent les exigences énoncées dans les normes pertinentes et qu'elles sont suffisantes pour résister aux charges auxquelles les tubes seraient vraisemblablement soumis pendant la pose et l'exploitation.

Protection civile et intervention en cas d'urgence

Provident a indiqué qu'elle a élaboré un seul plan d'intervention d'urgence (PIU) pour l'ensemble de son réseau de collecte de liquides, lequel comprend le pipeline Boundary Lake. Elle a déposé au dossier les parties du PIU qui se rapportent au pipeline Boundary Lake, y compris des critères d'évaluation des situations d'urgence et des plans d'action de haut niveau, ainsi que des cartes montrant la zone de planification d'urgence (ZPU) et la zone de sensibilisation en cas d'urgence (ZSU).

Franz et Maya Wenger ont fait valoir qu'en raison de l'emplacement de leur domicile, de la pente du terrain et du nombre de routes accessibles depuis leur propriété, les voies d'évacuation qu'ils pourraient emprunter en cas d'urgence pipelinière seraient limitées. De plus, ils ont mentionné une route en particulier qui pouvait être impraticable par mauvais temps (en cas de pluie ou de neige).

Provident s'est engagée à mettre à jour le PIU si le projet est approuvé et à consulter les propriétaires fonciers situés le long du tracé proposé au moment d'effectuer ce travail.

Opinion de l'Office

L'Office souligne qu'à cause du caractère intrinsèquement imprévisible des urgences, il faut que le plan d'intervention d'urgence du demandeur soit à la fois exhaustif et souple. Il doit tenir compte de nombreuses variables, comme le lieu de l'incident, les conditions météorologiques et le système de notification publique, entre autres éléments.

Nous nous attendons à ce que Provident, pour mettre à jour son PIU, respecte son engagement de consulter les propriétaires fonciers sur toute la longueur du tracé du pipeline Boundary Lake ainsi qu'à l'intérieur de la ZPU et de la ZSU. Pareil effort de consultation lui permettrait de tirer le meilleur parti possible des connaissances que les propriétaires fonciers possèdent des conditions locales et des problèmes d'accès possibles.

Profondeur d'enfouissement

Provident a soutenu, notamment dans une lettre d'engagements, que le pipeline sera enfoui et maintenu à une profondeur d'au moins 1,3 mètre le long du tracé du projet et des tronçons visés par les travaux d'E. et E. Sur la foi d'une évaluation technique qu'elle a commandée au sujet de l'incidence des activités agricoles sur un pipeline enfoui à cette profondeur, elle a conclu qu'à la profondeur en question, le pipeline ne risquait pas de s'écraser sous l'effet des charges en surface.

La CAEPLA a demandé, au nom des propriétaires fonciers, que le pipeline soit enfoui à environ 1,5 mètre (5 pieds) de profondeur pour tenir compte des pratiques agricoles modernes. Aucune information technique n'a été présentée à l'appui de cette requête.

Opinion de l'Office

Nous constatons que l'épaisseur de couverture proposée excède les exigences de la norme CSA Z662. Celle-ci, à notre avis, permet de tenir compte des pratiques agricoles usuelles. Conjuguée à l'épaisseur de paroi supplémentaire des tubes, dont il est question plus haut, la profondeur d'enfouissement projetée fournit une marge de sécurité acceptable. Au moyen de la condition 22, nous exigerons que Provident présente son plan de surveillance de l'épaisseur de la couverture sur toute la longueur du pipeline Boundary Lake.

Règlement sur le croisement de pipelines et zone de sécurité

Les propriétaires fonciers ont exprimé la crainte qu'ils pourraient être gênés dans l'accomplissement de leurs activités agricoles courantes s'il leur fallait demander la permission de Provident ou de l'Office chaque fois qu'ils avaient à traverser l'emprise de Provident avec des engins agricoles.

Provident a confirmé par écrit que dans le cadre de leurs activités agricoles courantes, les propriétaires fonciers pourraient en tout temps franchir le pipeline proposé avec des engins allant jusqu'à des trains routiers de type super B. Elle a en outre donné une permission expresse à certains propriétaires d'apporter des améliorations le long de l'emprise proposée, tel que planter des poteaux de clôture jusqu'à 1,2 mètre (4 pieds) de profondeur.

Opinion de l'Office

Le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, parties I et II (Règlement sur le croisement de pipelines) impose des exigences à l'égard de l'exécution de travaux au voisinage d'un pipeline réglementé par l'Office. La partie I s'adresse aux parties qui effectuent des travaux à proximité d'un pipeline, tandis que la partie II traite des responsabilités de l'exploitant du pipeline. Ce règlement, tout comme la Loi sur l'ONÉ, définit une « zone de sécurité » de 30 mètres de chaque côté de l'emprise. Le terrain compris dans la zone de sécurité demeure légalement la propriété du propriétaire foncier, qui peut le mettre en valeur. Cependant, pour amoindrir le risque que le pipeline ne soit heurté par accident, toute excavation effectuée dans la zone de sécurité à l'aide d'engins mécaniques doit être approuvée au préalable par la société pipelinière. Le Règlement sur le croisement de pipelines demeure un outil de première importance pour ce qui est d'aider les sociétés pipelinières et les personnes touchées par la présence d'un pipeline à réduire les risques d'accident et maintenir un environnement sécuritaire

Aux termes du Règlement sur le croisement de pipelines, les sociétés pipelinières peuvent conclure des accords avec les parties susceptibles d'être touchées par la présence du pipeline. Par exemple, elles peuvent signer avec un propriétaire foncier un accord qui définit les conditions auxquelles il peut exécuter des travaux dans la zone de sécurité ou entreprendre des activités sans danger.

Nous reconnaissons la confirmation écrite que Provident a donnée aux propriétaires fonciers concernant le passage d'engins sur le pipeline dans le cadre de leurs activités agricoles courantes, ainsi que la permission expresse qu'elle a accordée à M. Mertens pour l'installation de poteaux de clôture jusqu'à une profondeur de 1,2 mètre. Dans le cadre de ses activités habituelles de vérification de la conformité, comme les inspections et les rencontres, l'Office admettrait tout autre accord que Provident pourrait conclure en vertu du Règlement sur le croisement de pipelines avec les propriétaires fonciers établis le long du pipeline Boundary Lake.

3.5.2 Franchissement de la rivière Beatton

Choix du tracé, emplacement du franchissement et méthode de construction

Provident a souligné qu'afin d'accroître la fiabilité et la sécurité à long terme du pipeline, l'emplacement proposé du nouveau franchissement de la rivière Beatton avait été choisi à l'issue d'une étude technique exhaustive.

Le tracé proposé du projet comprend ce qui suit :

- une partie en terre haute du côté sud-ouest de la rivière Beatton;
- une pente d'approche d'environ 200 mètres de hauteur du côté sud-ouest de la rivière;
- un franchissement foré à l'horizontale dans le fond de la vallée;
- une pente d'approche d'environ 200 mètres de hauteur du côté nord-est de la rivière;
- une partie en terre haute du côté nord-est de la rivière.

Provident a déposé plusieurs études géotechniques remontant à 1996, moment où Novagas Clearinghouse Ltd. avait demandé et obtenu de l'Office l'autorisation de construire un franchissement proche du tracé que Provident propose actuellement. Provident a indiqué qu'elle avait passé en revue les échanges de correspondance antérieurs, les données géotechniques et évaluations produites par d'autres sociétés pipelinières, ainsi que de l'information géologique appartenant au domaine public. Le tracé proposé actuellement a été retenu à la suite d'une reconnaissance du site et d'une évaluation du relief effectuées au cours de l'été 2010.

À l'automne 2010, Provident a lancé un programme d'études géotechniques sur le terrain concernant le franchissement de la rivière Beatton. Le programme comprenait deux étapes. La première étape a consisté à mener des essais géotechniques pour finaliser, entre autres éléments, la conception précise du franchissement par FDH proposé de la rivière Beatton et le plan d'exécution. Les résultats de cette étape, y compris une évaluation du relief et des conditions géotechniques, ont été présentés à l'Office dans un rapport d'évaluation géotechnique du tracé (Geotechnical Route Evaluation Report) daté du 15 décembre 2010.

Les résultats de la deuxième étape du programme sont résumés dans le rapport géotechnique complémentaire (*Supplementary Geotechnical Report*) que Provident a présenté à l'Office le 28 avril 2011 (rapport complémentaire). Ce rapport examine et analyse les données connues sur les pentes d'approche et l'emplacement proposé du franchissement, et comprend en outre une analyse de la stabilité des talus et des recommandations touchant la conception et la construction du franchissement. La deuxième étape du programme a aussi consisté à creuser cinq trous de sondage géotechniques dans la partie en terre haute et la pente d'approche nord-est du tracé proposé et à installer dans chacun des instruments de surveillance des talus.

D'après les résultats de ses études, Provident en a conclu que les pentes d'approche nord-est et sud-ouest sont présentement inactives. Le rapport complémentaire recommandait d'utiliser la méthode de la tranchée classique dans les parties en terre haute du nouveau tracé et sur les pentes d'approche nord-est et sud-ouest. On y conclut également que l'aménagement d'un pipeline sur ce terrain exigera des procédés de construction particuliers pour amoindrir le risque de réactiver d'anciens glissements sur les talus. Provident s'est engagée à suivre les recommandations du rapport complémentaire concernant la conception et la construction du pipeline.

Provident ne s'attendait pas à ce que la technique du franchissement par FDH qu'elle proposait soulève des difficultés notables et a déclaré qu'elle n'envisagerait des solutions de rechange qu'après des échecs répétés de cette technique. Comme méthode de secours, elle proposait de recourir à un franchissement par tranchée isolée utilisant la méthode de l'endiguement et du

pompage lorsque le débit d'eau est réduit en hiver. Elle n'a toutefois pas obtenu les autorisations nécessaires pour employer cette méthode de franchissement de secours.

Provident a affirmé que toute la documentation déposée au sujet des conditions géotechniques, de la stabilité des talus et d'autres aspects techniques ou liés à la conception du projet permet de conclure que le tracé proposé est le meilleur possible en l'occurrence et que les méthodes de conception et de construction procureraient un pipeline assez robuste pour fonctionner de manière sûre et fiable dans des conditions prévisibles.

Les participants intéressés n'ont pas soulevé de préoccupations au sujet de la conception proposée, du mode de construction, de la surveillance des pentes d'approche ou du franchissement de la rivière.

Toutefois, M. Siemens, en son propre nom et celui de M. Mertens, a exprimé des inquiétudes à propos de l'incidence du creusement d'une tranchée classique dans les pentes d'approche, sur le plan de l'usage récréatif des lieux. Provident a indiqué qu'elle adopterait les techniques les « plus douces » possibles, consistant à n'utiliser qu'un seul engin pour décaper la largeur de couche végétale requise pour creuser la tranchée en occasionnant des perturbations minimes.

Opinion de l'Office

Nous acceptons l'argument de Provident concernant la nécessité de refaire le tracé du franchissement de la rivière Beatton et la félicitons d'avoir proposé ce projet avant que des mouvements de talus importants se manifestent le long du tracé actuel.

Nous remarquons que le nouveau tracé coupe d'anciens terrains de glissement, sur les deux pentes d'approche. Or, malgré leur apparente inactivité à l'heure actuelle, ces pentes pourraient être sensibles aux travaux de construction. En conséquence, l'Office s'attend à ce que Provident respecte les recommandations du rapport complémentaire concernant la conception et la construction du pipeline, de même que les conditions énoncées dans l'ordonnance ci-jointe.

En outre, nous reconnaissons toute l'importance de surveiller les talus et d'établir un point de référence pour mesurer les contraintes de déformation relatives qu'un mouvement de terrain peut exercer sur le pipeline. Ainsi, l'Office exigera que Provident procède à une inspection géométrique inertielle dans les six mois suivant le début de l'exploitation, tel qu'il est exposé plus en détail à la section 3.5.3.

3.5.3 Programme de gestion de l'intégrité

De façon générale, un système de gestion est un ensemble de processus et de procédés dont un organisme se sert pour atteindre ses objectifs. Il regroupe normalement un énoncé des responsabilités, une description des procédures à suivre pour accomplir les tâches et des outils de vérification et d'amélioration continue. L'objectif premier d'un programme de gestion de

l'intégrité (PGI) est de prévenir les fuites et les ruptures occasionnées par la dégradation des installations pendant l'exploitation.

Provident a indiqué qu'elle mènerait les activités suivantes relativement à la gestion de l'intégrité du projet :

- conduite d'inspections internes à des intervalles définis en fonction de l'expérience de la société et de la qualité du produit;
- excavations aux endroits relevés par les inspections internes pour faire enquête, évaluer l'état du pipeline et, au besoin, réparer des anomalies;
- reconnaissances périodiques le long de l'emprise;
- autres activités types permanentes, telles que la surveillance 24 h sur 24 à partir du centre de commande Redwater, et la protection cathodique pour lutter contre la corrosion.

Provident a indiqué que ses méthodes actuelles de détection des fuites reposent principalement sur la surveillance continue à partir de son centre de commande Redwater et l'exécution bimensuelle de relevés visuels aériens.

Elle a présenté une évaluation des risques tant pour le pipeline en place que pour le nouveau franchissement proposé de la rivière Beatton. L'évaluation a fait ressortir divers risques comme l'instabilité géologique connue de l'emplacement actuel du franchissement, les propriétés des produits à haute pression de vapeur transportés dans la canalisation et l'absence de tout historique d'inspection antérieur à 2004, entre autres éléments. Des mesures d'atténuation ont été définies à la fois pour le pipeline existant et le projet, comprenant un engagement de prévoir des inspections internes périodiques et une allusion à la plus grande stabilité de l'emplacement proposé pour le franchissement de la rivière.

Provident a fait état des moyens de contrôle et des mesures d'atténuation qu'elle comptait employer pour prévenir d'éventuels dommages au pipeline causés par des mouvements de terrain dans les environs de la rivière Beatton. Ces mesures consistaient à :

- utiliser des techniques de construction particulières pour perturber le terrain le moins possible;
- effectuer des reconnaissances sur le terrain;
- surveiller les inclinomètres des talus;
- mener des inspections internes périodiques;
- évaluer les conditions locales et suivre les résultats de ces évaluations pour établir si la fréquence des activités de surveillance est appropriée;
- appliquer les autres mesures comprises dans son programme de gestion de l'intégrité.

Provident a soutenu qu'à cause de l'inactivité géologique des talus à l'emplacement proposé du franchissement de la rivière, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures d'atténuation particulières pour contrer des dommages au pipeline occasionnés par des mouvements de terrain.

Elle s'est toutefois engagée à maintenir ses programmes de surveillance habituels. Provident a affirmé que, pour les raisons qui précèdent, la condition que l'Office avait initialement proposée à cet égard n'était pas nécessaire.

Opinion de l'Office

Nous obligeons les sociétés à concevoir et mettre en œuvre un PGI afin de cerner de façon proactive et de maîtriser les dangers possibles pour le pipeline et les installations. Le PGI est un processus d'amélioration continue qui doit suivre le pipeline pendant tout son cycle de vie. L'Office s'attend à ce que les sociétés surveillent constamment le fonctionnement de leur pipeline pour en vérifier l'état et s'assurer qu'il est exploité dans les limites des paramètres normaux définis. Ces activités de contrôle et de surveillance peuvent s'inscrire dans un programme de gestion distinct ou faire partie intégrante du PGI.

Nous désirons plus de précisions sur le PGI et le programme de surveillance et de contrôle de Provident; cette dernière doit donc nous fournir des mises à jour des programmes en question. Provident effectue déjà des inspections internes et des fouilles de vérification de l'intégrité à la fréquence typiquement utilisée dans l'industrie et a affirmé qu'elle n'a pas connaissance de fuites antérieures dans le pipeline existant, mais nous remarquons qu'elle n'a pas fait mention d'un processus systématique ni d'éléments particuliers d'un système de gestion en décrivant ses activités en matière de gestion de l'intégrité. En outre, dans ses commentaires sur l'évaluation des risques, où le pipeline en place est comparé au projet envisagé, Provident n'a pas traité des facteurs décrits à l'article 10 du RPT-99.

Nous invitons Provident à se reporter aux notes d'orientation accompagnant les articles 39 et 40 du RPT-99, qui détaillent les éléments que peuvent inclure typiquement un programme de surveillance et de contrôle et un PGI. L'Office adoptera une démarche axée sur le risque au chapitre de la vérification de la conformité afin de s'assurer que Provident respecte ses engagements concernant le PGI pendant la construction et l'exploitation du projet.

En outre, nous recommandons que Provident procède à une évaluation pour déterminer si des techniques avancées de détection des fuites, telles que l'imagerie thermique aérienne ou la détection au laser, des relevés au sol ou l'emploi de capteurs adjacents au pipeline, s'avéreraient utiles pour le projet.

Nous constatons que le rapport complémentaire, où l'on conclut que le talus de la rivière Beatton est inactif au point de franchissement proposé, recommande l'emploi de procédés de construction particuliers pour éviter de réactiver d'anciens terrains de glissement. Vu que Provident s'est

engagée à adopter toutes les recommandations du rapport concernant la conception et la construction et à maintenir ses programmes de surveillance habituels, et compte tenu également des exigences imposées par la condition 22 de l'ordonnance touchant la surveillance et le contrôle ainsi que la condition 25 concernant la réhabilitation des talus, l'Office accepte l'assertion de Provident portant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures d'atténuation supplémentaires pour contrer des dommages au pipeline causés par des mouvements de terrain.

Programme d'inspection interne

En réponse à des demandes de renseignements de l'Office, Provident a exposé les résultats de ses inspections internes du pipeline existant. Elle a effectué des inspections en 2004 et 2008. L'inspection de 2008 a relevé des anomalies liées à la déperdition de métal, mais leur situation par rapport à la soudure continue du tube ne pouvait être déterminée. Provident a souligné que, bien que l'inspection de 2008 ne permettait pas de déceler la présence de bosselures, celle de 2004 avait livré des renseignements sur la taille et la profondeur des bosselures. Cependant, ici encore, la situation des bosselures observées par rapport à la soudure continue ne pouvait être déterminée.

Provident ne dispose pas d'informations antérieures à 2003, année où elle a fait l'acquisition du pipeline. Les inspections internes effectuées en 2004 et 2008 n'ont pas fourni de renseignements sur la fissuration, la présence de zones de concentration des contraintes dans les bosselures, des défauts de déformation tels que le plissement ou le flambage, ou la fissuration par corrosion sous tension. Provident a effectué des fouilles de vérification de l'intégrité en 2009 et en 2010 pour donner suite aux constatations faites lors des inspections.

Au cours de la séance de collecte de commentaires, Provident s'est engagée à choisir pour le projet des outils d'inspection interne capables de déceler les soudures et toute fissure connexe; les bosselures, plis et flambements; les zones de concentration des contraintes; et le mouvement relatif du pipeline causé éventuellement par un mouvement de terrain.

Provident a commenté la condition proposée de l'Office voulant qu'elle effectue une inspection interne de référence dans les six mois suivant le début de l'exploitation. Elle a convenu qu'une telle inspection devrait avoir lieu dès que possible, mais elle s'inquiétait de la disponibilité des outils d'inspection nécessaires. Provident a donc demandé que l'échéance soit repoussée à 18 mois après la mise en exploitation.

Opinion de l'Office

La norme CSA Z662 définit les critères gouvernant la réparation de défauts tels que les bosselures, fissures et autres anomalies. Ces critères dépendent de facteurs comme la taille, la nature et la situation de l'anomalie par rapport aux soudures. Nous constatons que, faute de savoir où se trouve la soudure continue du pipeline, Provident n'a pu juger de la criticité de certaines des anomalies décelées au cours de ses inspections

internes antérieures. De plus, en raison des techniques choisies, elle a été incapable de repérer d'autres types d'anomalies.

Nous prenons acte de l'engagement que Provident a pris d'employer pour le projet des outils d'inspection interne capables de déceler une large gamme d'éléments. Nous exigeons donc de plus amples renseignements sur son programme d'inspection interne, et lui demandons en outre de soumettre à l'Office les résultats de la première inspection. Pour les passages d'inspection subséquents, Provident devrait songer à sélectionner des outils qui permettent de déceler au moins les mêmes éléments, sinon plus, pour recueillir des données sur la croissance ou l'évolution d'éventuelles anomalies.

Ayant réfléchi aux commentaires de Provident concernant l'échéancier de l'inspection interne de référence, nous avons incorporé la condition 23 dans l'ordonnance ci-jointe, laquelle exige que Provident effectue dans un délai de six mois un premier levé, géométrique ou autre, qui permette de déceler le mouvement relatif du pipeline, puis des examens subséquents, dans l'année qui suit le début de l'exploitation, pour repérer et dimensionner les défauts.

Chapitre 4

Conclusion générale et dispositif

Pour parvenir à notre décision en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ concernant la demande présentée par Provident en vue de construire et d'exploiter le projet, nous avons examiné attentivement la preuve et les documents et témoignages présentés par tous les participants à l'instance OH-2-2011.

À la lumière de la preuve produite, nous estimons que le projet est d'utilité publique et qu'il convient de le soustraire à l'application de l'alinéa 30(1)a), du paragraphe 30(2) et des articles 31, 32 et 33 de la Loi sur l'ONÉ.

Cependant, l'Office ne soustrait pas le projet aux exigences de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ. Ainsi, Provident devra solliciter une autorisation de mise en service suivant l'article 47 avant de mettre le projet en exploitation.

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision en la matière. Ayant rendu sa décision en vertu de la LCÉE, l'Office approuve la demande de Provident sous réserve des conditions énoncées dans l'ordonnance ci-jointe.

R. J. Harrison, c.r.

Membre présidant l'audience

R. D. Vergette

Membre

Membre

Calgary (Alberta) Juin 2011

Annexe I

Ordonnance de l'ONÉ

ORDONNANCE XO-P115-04-2011

RELATIVEMENT À la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 23 septembre 2010 que Provident Energy Pipeline Inc. (Provident) a présentée sous le régime de l'article 58 de la *Loi*, déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le dossier OF-Fac-Oil-P115-2010-01 01.

DEVANT l'Office, le 23 juin 2011.

ATTENDU QUE Provident a présenté à l'Office une demande en date du 23 septembre 2010 en vue de construire et d'exploiter un tronçon de canalisation de 16,3 km le long de son pipeline Boundary Lake (le projet);

ATTENDU QUE l'Office, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), a examiné les renseignements présentés par Provident et effectué un examen environnemental préalable à l'égard du projet;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé, suivant l'alinéa 20(1)*a*) de la LCÉE, que compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Provident et des conditions prévues dans la présente ordonnance, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE l'Office, le 11 mars 2011, a publié l'ordonnance d'audience OH-2-2011 par laquelle il établissait un processus de collecte de commentaires afin de recueillir un complément d'information et les points de vue des participants intéressés concernant le projet;

ATTENDU QUE l'Office, ayant examiné la demande et l'ensemble de la preuve produite au cours de l'instance OH-2-2011, estime qu'il est conforme à l'intérêt public d'accorder l'autorisation sollicitée, en partie;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 58 de la *Loi*, le projet sollicité, tel qu'il est détaillé à l'annexe A, jointe à la présente ordonnance et faisant partie de celle-ci, soit soustrait à l'application de l'alinéa 30(1)*a*), du paragraphe 30(2) et des articles 31, 32 et 33 de la *Loi*, sous réserve des conditions énoncées ci-après.

Sauf indication contraire dans les conditions qui suivent, l'expression « début de la construction » comprend la préparation des sites, les travaux de déboisement et de creusement, et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles.

Lorsqu'une condition exige un dépôt auprès de l'Office « pour approbation » avant d'entreprendre l'activité visée, cette activité ne sera lancée qu'après l'obtention de l'approbation.

Généralités

- 1. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Provident doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.
- 2. Provident doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, normes et autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations connexes.
- 3. Provident doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, plans, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations connexes.

Avant la construction

- 4. Au moins 45 jours avant le début de la construction, Provident doit soumettre à l'approbation de l'Office le mandat d'un comité de consultation communautaire (CCC) établi pour les fins du projet. Au minimum, le mandat du CCC doit :
 - â) être défini de concert avec tous les propriétaires fonciers intéressés se trouvant le long du tronçon visé à l'article 58 et des tronçons visés par les travaux d'E. et E., ainsi qu'avec ceux qui vivent dans la zone de sensibilisation en cas d'urgence et leurs représentants, le cas échéant (propriétaires fonciers touchés);
 - b) désigner un dirigeant de la société qui répondra du fonctionnement du CCC;
 - c) désigner des personnes-ressources dans la société qui siégeront au CCC et prendront les décisions au nom de la société:
 - d) prévoir des réunions de consultation communautaire périodiques et l'échange d'information avec les propriétaires fonciers touchés;
 - e) suivant l'alinéa d) ci-dessus, prévoir la tenue d'une réunion au moins 21 jours avant le début de la construction;
 - f) établir une marche à suivre pour mettre en lumière et résoudre les sujets de préoccupation généraux ou propres aux sites que peuvent avoir les propriétaires fonciers touchés.
- 5. Au cours des deux premières années suivant le dépôt du mandat du CCC auprès de l'Office, Provident doit :

- a) avant chaque réunion du CCC, prévenir l'Office par écrit de la date, de l'heure et du lieu de la réunion;
- b) dans les 30 jours suivant la réunion, présenter à l'Office une copie du procès-verbal de la réunion revêtu de la signature du dirigeant de la société qui doit répondre du fonctionnement du CCC suivant le mandat défini. Le procès-verbal doit comprendre les renseignements suivants, sans s'y limiter :
 - i. les questions abordées pendant la réunion;
 - ii. une liste des préoccupations non réglées des propriétaires fonciers, s'il y en a;
 - iii. un exposé de la façon dont Provident compte remédier aux préoccupations non réglées;
 - iv. les raisons pour lesquelles il ne sera pas donné suite aux préoccupations soulevées

6. Provident doit:

- a) déposer auprès de l'Office et publier dans le site Web de la société, au moins 45 jours avant le début de la construction, un tableau qui énumère tous les engagements qu'elle a pris à l'égard du projet au cours de l'instance OH-2-2011, les conditions imposées par l'Office et les échéances associées à chacune de celles-ci;
- b) tout au long de la construction du projet, faire le point sur la mise en œuvre des engagements mentionnés en a), au moins de façon mensuelle, et tenir le tableau des engagements à jour dans le site Web de la société.
- 7. Provident doit créer et tenir des registres pour suivre chronologiquement les plaintes reçues des propriétaires fonciers au sujet du projet. Un premier registre des plaintes doit être présenté à l'Office 60 jours après la fin de la construction. Par la suite, Provident doit tenir les registres à jour et les fournir à l'Office, s'il le demande. Les registres doivent préciser :
 - a) la date à laquelle la plainte a été reçue;
 - b) l'objet de la plainte, en détail;
 - c) la date de règlement de la plainte;
 - d) la solution que Provident a apportée à la plainte et, si elle n'a pas été résolue, les raisons pour lesquelles une solution n'a pas été trouvée et les mesures de suivi qui seront prises (le cas échéant).
- 8. Provident doit présenter à l'Office, dans les 30 jours avant le début de la construction, une description détaillée des mesures d'atténuation à prendre pour contrer le risque de dommages au pipeline occasionnés par un mouvement de talus.

9. Provident doit présenter à l'Office, au moins 30 jours avant le début de la construction, une mise à jour du plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet qu'elle mettra en application. Le PPE doit décrire exhaustivement les méthodes de protection environnementale, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont Provident a fait état dans sa demande et ses dépôts ultérieurs, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou ses présentations au cours de l'instance OH-2-2011. La construction du projet ne pourra débuter qu'une fois que l'Office a approuvé le PPE.

Le PPE doit comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :

- a) les méthodes de protection environnementale, y compris les plans propres à chaque site, les critères régissant la mise en œuvre des méthodes de protection, les mesures d'atténuation et les plans de surveillance applicables à chaque étape du projet et activité;
- b) un plan de remise en état précisant l'état dans lequel le demandeur entend rétablir et conserver l'emprise et les aires de travail temporaires une fois les travaux de construction terminés, ainsi que des objectifs mesurables concernant la remise en état;
- c) la preuve que des consultations sur les mesures d'atténuation proposées ont eu lieu auprès des autorités réglementaires compétentes, les sujets de préoccupation non résolus et les plans arrêtés pour y remédier.
- 10. Provident doit présenter à l'Office, au moins 30 jours avant le début de la construction, les résultats des relevés complémentaires de la faune et des plantes rares ainsi que de l'évaluation de l'incidence sur les ressources archéologiques qu'elle prévoit exécuter au cours de l'été 2011. La société doit exposer dans les rapports des résultats les mesures d'atténuation propres à chaque site qui devront être mises en œuvre et elle doit actualiser et publier à nouveau le PPE et les cartes-tracés environnementales afin de garantir la protection de la faune, des plantes rares et des ressources archéologiques.
- 11. Au moins 30 jours avant le début de la construction, Provident doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan détaillé de gestion des mauvaises herbes. Le plan doit exposer les mesures immédiates et à long terme de surveillance et de lutte contre les mauvaises herbes que Provident prévoit appliquer, les critères de décision, de même que les responsabilités concernant la mise en œuvre du plan à l'étape de la construction et de l'exploitation, et pendant la période de remise en état qui suit immédiatement la fin de la construction. De plus, le plan déposé doit fournir la preuve qu'il a été conçu de concert avec les propriétaires fonciers touchés et qu'il tient compte de leurs circonstances particulières.
- 12. Provident doit soumettre à l'Office son programme d'assemblage sur le chantier, 14 jours avant le début des travaux de soudage.
- 13. Provident doit soumettre à l'Office son manuel de sécurité pendant la construction, 14 jours avant le début de la construction.

- 14. Lorsque Provident ne peut éviter de mener des activités de déboisement ou de construction pendant des périodes où ces activités sont limitées pour la protection des oiseaux non migrateurs visés par les lois provinciales et de tous les oiseaux migrateurs (soit entre le 1^{er} mai et le 31 juillet), elle doit engager un biologiste aviaire qualifié afin qu'il effectue un relevé pré-construction pour repérer la présence d'oiseaux et de nids actifs dans les zones immédiatement voisines du chantier du projet. De plus, Provident doit présenter les renseignements suivants à l'Office dans les 15 jours suivant les activités de construction ou de déboisement :
 - a) les résultats du relevé;
 - b) la stratégie d'atténuation proposée, y compris la surveillance, mise au point de concert avec les autorités fédérales (Environnement Canada et le Service canadien de la faune) et provinciales compétentes afin de protéger les oiseaux migrateurs et non migrateurs relevés et leurs nids. Le plan doit inclure les oiseaux répertoriés dans la *Loi sur les espèces en péril*;
 - c) la confirmation que des consultations ont eu lieu auprès des autorités fédérales et provinciales compétentes concernant : (i) la méthode proposée pour l'exécution du relevé, (ii) les résultats du relevé et (iii) les plans d'atténuation et de surveillance conçus, ainsi qu'un exposé de la façon dont seront réglés les sujets de préoccupation non encore résolus soulevés par ces autorités.

Pendant la construction

- 15. Provident doit présenter à l'Office, sous une forme qui convienne à ce dernier, des rapports d'étape hebdomadaires sur l'avancement des travaux de construction. Ces rapports doivent détailler les activités exécutées au cours de la période visée, les enjeux survenus sur le plan de l'environnement, de la sûreté et de la sécurité, les cas de non-conformité, s'il y a lieu, ainsi que les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et non-conformité. Ces rapports doivent être déposés à compter du début et tout au long de la période de construction.
- 16. Si des ressources patrimoniales sont découvertes pendant la construction, Provident doit :
 - a) faire cesser les travaux de construction;
 - b) obtenir les autorisations requises de la part des autorités provinciales compétentes;
 - c) aviser l'Office une fois que la permission de reprendre les travaux a été accordée.

17. Provident doit:

- a) aviser l'Office par écrit, avant la mise en œuvre, de tout changement par rapport à la méthode proposée de franchissement des cours d'eau, soit celle du forage directionnel à l'horizontale (FDH), et des motifs justifiant le changement;
- b) déposer des copies de toute la correspondance reçue des autorités réglementaires compétentes concernant le changement de méthode de franchissement;
- c) soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 10 jours avant de mettre en œuvre la méthode de franchissement modifiée, un exposé des mesures modifiées de remise en état et de revégétalisation et des activités de surveillance du poisson et de l'habitat du poisson aux franchissements de cours d'eau touchés.
- 18. Provident doit présenter à l'Office son programme d'essais sous pression sur le chantier, 14 jours avant de mener l'essai sous pression.
- 19. Provident doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant le début de l'exploitation, toute mise à jour requise de son ou ses manuels de protection civile et d'intervention d'urgence pour tenir compte du projet.

Après la construction

- 20. Provident doit déposer auprès de l'Office, dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation du pipeline, un avis, de la part d'un dirigeant de la société, confirmant que le projet approuvé a été réalisé conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de la société.
- 21. Provident doit déposer une demande concernant la désaffectation de l'actuel franchissement de la rivière Beatton dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation du nouveau pipeline.
- 22. Dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation du pipeline, Provident doit déposer les programmes suivants :
 - a) son programme mis à jour de gestion de l'intégrité, en application de l'article 40 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, lequel doit comprendre, sans s'y limiter :
 - i. les processus à suivre pour l'évaluation des dangers sur le pipeline Boundary Lake;
 - ii. les processus concernant la surveillance du pipeline et l'exécution de relevés pour repérer d'éventuels rejets aux croisements de routes;

- iii. les détails du programme mensuel de nettoyage (raclage) du pipeline;
- b) son programme mis à jour de surveillance et de contrôle, en application de l'article 39 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, lequel doit comprendre, sans s'y limiter, les processus concernant :
 - i. la surveillance de la stabilité des talus;
 - ii. la surveillance de la profondeur de la couverture.
- 23. Dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation du pipeline, Provident doit présenter à l'Office son programme d'inspection interne, y compris des précisions sur l'évaluation de référence et les évaluations continues du pipeline. Le programme doit préciser la nature des outils d'inspection interne qui seront employés et la fréquence des inspections. Les évaluations de référence consisteront à :
 - a) dans les six premiers mois après le début de l'exploitation, effectuer un levé au moyen d'outils de géométrie inertielle ou d'autres techniques permettant de déceler le mouvement relatif du pipeline;
 - b) dans la première année suivant le début de l'exploitation, effectuer un examen à l'aide d'outils capables de déceler et de dimensionner les défauts, tel que l'exige l'article 10.9 de la norme CSA Z662-07.

Des sommaires des évaluations de référence doivent être présentés à l'Office dès qu'ils sont prêts.

- 24. Au plus tard 60 jours après le début de l'exploitation du projet, Provident doit présenter à l'Office des dessins, conformes à l'exécution, qui montrent l'emplacement du pipeline et toutes les nouvelles constructions.
- 25. Dans les 60 jours suivant le début de l'exploitation du pipeline, Provident doit présenter un rapport sommaire indiquant :
 - a) l'emplacement des bouchons de tranchée, des dérivations de drainage et des dispositifs antiérosion;
 - b) toutes les techniques employées pour stabiliser les talus.
- 26. Au plus tard le 31 janvier après les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes suivant l'achèvement des travaux de remise en état et de nettoyage final, Provident doit présenter à l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui :
 - a) expose la méthode de surveillance utilisée, les critères établis pour évaluer le succès des mesures prises et les résultats constatés;

- b) examine l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction au regard des critères de réussite;
- c) détaille les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;
- d) indique, au moyen d'une carte ou d'un schéma, les endroits où des mesures correctives ont été prises pendant la construction et l'état actuel des mesures correctives;
- e) expose les mesures que Provident se propose de prendre pour régler tout sujet de préoccupation non résolu, et le calendrier établi à cette fin.

Expiration de l'ordonnance

27. Sauf avis contraire de la part de l'Office, fourni avant le 31 décembre 2012, la présente ordonnance expire le 31 décembre 2012, à moins que la construction des installations liées au projet n'ait commencé à cette date.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Anne-Marie Erickson

ANNEXE A

Ordonnance XO-P115-04-2011de l'Office national de l'énergie

Provident Energy Pipeline Inc. Demande en date du 23 septembre 2010 évaluée sous le régime de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Projet de remplacement Beatton River Dossier OF-Fac-Oil-P115-2010-01 01

Caractéristiques techniques du pipeline

Type de projet	Construction nouvelle
Emplacement (extrémités)	Du point LSD 14-19-083-16 W6M au point LSD 01-11-084-16 W6M
Longueur approximative	16,3 km
Diamètre extérieur	219,1 mm
Épaisseur de paroi minimale	4,8 mm
Matériau du tube	Acier
Norme régissant le matériau du tube	CSA Z245.1
Nuance d'acier	Nuance 359
Type de revêtement extérieur	Double couche de poudre époxy thermofusible; chemise jaune
Pression maximale d'exploitation	8 275 kPa
Produit	Liquides de gaz naturel à haute pression de vapeur

Annexe II

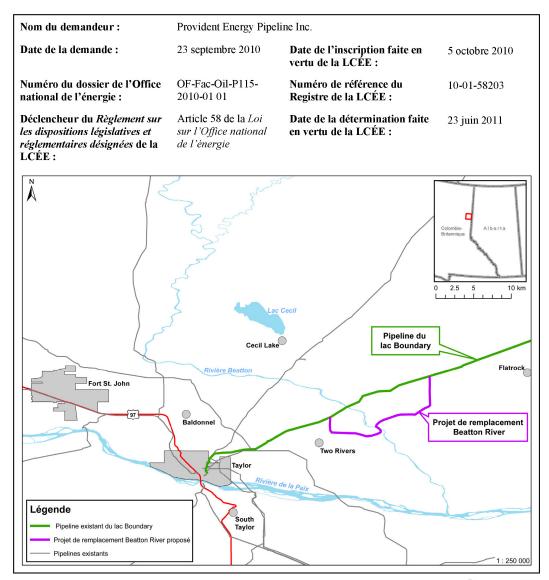
Rapport d'examen environnemental préalable



RAPPORT D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

produit en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)

Projet de remplacement Beatton River



Canada

RÉSUMÉ

Provident Energy Pipeline Inc. (Provident) se propose de remplacer des tronçons du pipeline existant entre Taylor et le lac Boundary, un pipeline de 53,1 km de long et de 219 mm (8 po) de diamètre extérieur qui transporte actuellement des hydrocarbures non corrosifs à haute pression de vapeur (éthane et propane). Provident a indiqué que sur environ 36 km ce pipeline est en service depuis 1961 et qu'il faut le remplacer pour pouvoir l'exploiter d'une manière sûre et fiable. La majeure partie des travaux de remplacement du pipeline sera effectuée dans l'emprise actuelle sur des terres déjà perturbées (activités d'exploitation et d'entretien), conformément à la Réglementation des activités d'exploitation et d'entretien des pipelines sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie et Notes d'orientation*, datée du 7 juillet 2005. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) ne prescrit pas d'évaluation environnementale pour des activités d'exploitation et d'entretien.

Le présent rapport est un Rapport d'examen environnemental préalable (REEP) produit en vertu de la LCÉE pour le projet de remplacement Beatton River proposé de Provident (le projet). Provident a présenté une demande à l'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) en vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) pour solliciter l'autorisation de construire et exploiter un pipeline d'environ 16,3 km de long qui serait aménagé dans une nouvelle emprise à proximité de Taylor, en Colombie-Britannique. La nouvelle emprise dont fait état la demande de Provident est nécessaire pour la construction d'un franchissement plus adéquat de la rivière Beatton.

Le pipeline proposé nécessiterait une emprise permanente de 10 m de large qui traverserait des terres privées dans une proportion de 88 % et des terres provinciales dans une proportion de 12 %. Une aire de travail temporaire de 10 m à 15 m serait en outre nécessaire le long du pipeline proposé. La durée de vie d'exploitation des installations serait d'environ 40 ans. La construction devrait commencer à l'automne 2011 ou à l'hiver 2011/2012 avec une mise en service prévue pour 2012.

La présente ébauche du REEP a été établie dans le cadre des responsabilités qui incombent à l'ONÉ en vertu de la LCÉE; elle renferme de l'information fournie par le demandeur, les autorités fédérales et d'autres parties intéressées. L'ONÉ estime que, pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation et les procédures de protection environnementale proposées par Provident, ainsi que les recommandations de l'ONÉ, le projet proposé n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTE	RODUCTION	47
	1.1 1.2 1.3	Aperçu du projet	47
2.0	PRO	CESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL (ÉE)	48
	2.1	Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE	
3.0	POR	TÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	49
4.0	DESC	CRIPTION DU PROJET	49
5.0	DESC	CRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT	50
6.0	COM	IMENTAIRES DU PUBLIC	53
	6.1	Enjeux liés au projet, qui ont été soulevés dans les commentaires reçus par l'ONÉ	53
7.0	6.2 MÉ T	Commentaires reçus par l'ONÉ concernant l'ébauche du rapport d'ÉE HODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ONÉ	
8.0	ANA	LYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX	55
	8.1	Interactions entre le projet et l'environnement	55
	8.2	Effets environnementaux négatifs éventuels	
	8.3	Évaluation des effets cumulatifs	
	8.4 8.5	Programme de suivi	62 62
9.0	CON	CLUSION DE L'ONÉ	64
10.0	PERS	SONNE-RESSOURCE À L'ONÉ	65
ANNI	EXE 1:		
		SUR L'ÉBAUCHE DU REEP	66

1.0 INTRODUCTION

1.1 Aperçu du projet

La demande de Provident Energy Pipeline Inc. (Provident) visant le projet de remplacement Beatton River (le projet) a été déposée en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi sur l'ONÉ) qui déclenche le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), laquelle prescrit la production du présent rapport d'examen environnemental préalable (REEP). Le projet proposé nécessiterait une nouvelle emprise d'environ 16,3 km de long pour traverser la rivière Beatton.

La section 4.0 donne une description détaillée des travaux associés au projet.

1.2 Raison d'être du projet

Provident exploite un pipeline de 53,1 km de long et de 219 mm (8 po) de diamètre extérieur qui transporte des hydrocarbures non corrosifs à pression de vapeur élevée – essentiellement de l'éthane et du propane – depuis l'usine à gaz Taylor de Taylor, en Colombie-Britannique (C.-B.) jusqu'au lac Boundary en Alberta. Un tronçon du pipeline – environ 36 km – est en service depuis 1961 et il approche de la fin de sa vie utile. Provident a dit que pour l'exploiter de manière sûre et fiable elle souhaite remplacer ce tronçon.

Le remplacement proposé se présente comme suit :

- i) Activités d'exploitation et d'entretien : remplacement d'environ 26 km de pipeline sur des terres déjà perturbées dans l'emprise existante;
- ii) Projet de remplacement Beatton River aux termes de l'article 58 : construction d'un tronçon de pipeline de 16,3 km sur la rivière Beatton dans une nouvelle emprise.

La LCÉE ne prescrit pas d'évaluation environnementale pour les activités d'exploitation et d'entretien puisque aucune nouvelle autorisation n'est nécessaire auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) pour ces travaux de remplacement. Les travaux, qui ont commencé au début de 2011, sont maintenant en voie d'achèvement. Les activités d'exploitation et d'entretien ont été exécutées en conformité avec les procédures énoncées dans le Plan de protection de l'environnement (PPE) déposé auprès de l'Office. Ce PPE est semblable à celui que Provident a présenté pour le projet. L'Office continuera de réglementer le pipeline remplacé à la faveur des activités d'exploitation et d'entretien par le biais de ses programmes d'inspection et de vérification.

Le présent REEP porte sur les effets environnementaux négatifs éventuels que pourrait entraîner le projet de remplacement Beatton River en vertu de l'article 58. Le projet nécessitera une nouvelle emprise d'environ 16,3 km pour un nouveau franchissement de la rivière en raison des pentes instables du franchissement existant. Provident a indiqué que cet emplacement est préférable sur le plan technique et sur le plan de l'intégrité du pipeline. Provident se propose de franchir la rivière Beatton au moyen de la méthode de forage dirigé horizontal (FDH).

1.3 Données de base et sources

L'analyse effectuée dans le présent REEP repose sur l'information déposée auprès de l'Office pour le projet, notamment la demande de Provident et les dépôts complémentaires, les réponses aux demandes de renseignements, le PPE et la preuve produite dans le cadre du processus de collecte de commentaires dans le cadre de l'instance OH-2-2010. Les renseignements déposés relatifs à la demande sont accessibles sous la rubrique « Documents de réglementation » du site Web de l'ONÉ (www.neb-one.gc.ca). Pour se renseigner sur la façon d'obtenir ces documents, prière de communiquer avec la secrétaire de l'Office à l'adresse indiquée à la section 10.0 du présent rapport.

2.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL (ÉE)

La demande visant le projet a été déposée aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'ONÉ qui déclenche l'application du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, pris en vertu de la LCÉE, d'où l'obligation de produire un REEP.

L'ONÉ est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour le projet. Transports Canada (TC) et l'ONÉ en sont les autorités responsables (AR) et Environnement Canada une autorité fédérale (AF) pourvue de connaissances spécialisées.

2.1 Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE

Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, pris en vertu de la LCÉE, l'ONÉ, le 8 octobre 2010, a adressé un avis de coordination fédérale (ACF) aux ministères fédéraux susceptibles d'être intéressés par le processus d'ÉE. Les réponses sont résumées ci-dessous :

Autorités responsables (AR)	Déclencheur(s)
Office national de l'énergie	Article 58(1) de la Loi sur l'ONÉ qui déclenche le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées, pris en vertu de la LCÉE
Transports Canada (TC)	Paragraphe 108(4) de la Loi sur l'ONÉ qui déclenche le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées, pris en vertu de la LCÉE

Autorités fédérales (AF) pourvues de connaissances ou d'informations spécialisées	
Environnement Canada (EC)	

Le lecteur est prié de se reporter à la section 6.0 pour un résumé des questions soulevées.

3.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pour effectuer son examen environnemental préalable, l'ONÉ a tenu compte des facteurs énoncés aux alinéas 16(1)a) à d) de la Loi sur l'ONÉ. La portée de l'évaluation environnementale (ÉE) inclut le cycle de vie du projet dans l'aire du projet pour ce qui concerne les éléments environnementaux énumérés à la section 8.1.

4.0 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet proposé concerne un pipeline d'environ 16,3 km de long et de 219 mm de diamètre extérieur. Le pipeline proposé raccorderait le pipeline existant du lac Boundary aux subdivisions cadastrales NW-19-83-16 W6M et SE-11-84-16 W6M. L'empreinte du pipeline proposé occupe environ 16,1 ha, sans compter l'aire de travail temporaire d'une superficie de 27,4 ha. Le pipeline transportera des hydrocarbures non corrosifs à pression de vapeur élevée – de l'éthane et du propane.

Le tracé proposé est situé à environ 20 km à l'est de Fort St. John dans une région essentiellement agricole située dans le district Peace River de la Colombie-Britannique. Le projet traverse des terres privées sur 14,3 km (88 % du total) et des terres publiques sur 2,0 km (12 % du total). Le projet nécessitera une nouvelle emprise permanente de 10 m de large. De plus, une bande supplémentaire de 10 m à 15 m de large sera nécessaire pour l'aire de travail temporaire aux croisements de routes et aux franchissements de cours d'eau, aux courbes latérales prononcées et à d'autres endroits précisés.

La construction comprendrait les travaux suivants : arpentage, déboisement, récupération de la terre végétale, nivellement, creusement de la tranchée, bardage, flexion, soudage, essais non destructifs, mise en place, remblayage, essais de pression, nettoyage et remise en état. Les routes municipales et provinciales seraient franchies à l'aide d'une méthode de forage. Le franchissement de la rivière Beatton serait fait au moyen d'une méthode de forage dirigé horizontal. À titre de mesure d'urgence, Provident obtiendra également les permis nécessaires de Transports Canada et de Pêches et Océans Canada pour le franchissement en tranchée isolé. La durée de vie des installations serait d'environ 40 ans. La construction devrait débuter à l'automne 2011 ou à l'hiver 2011/2012 avec une mise en service prévue pour 2012.

Conformément à la Loi sur l'ONÉ, il faudrait déposer une demande pour cesser l'exploitation de l'installation, auquel cas l'ONÉ évaluerait les effets environnementaux causés par la cessation d'exploitation.

5.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Environnement physique

- Le projet proposé se trouve dans la sous-région des basses-terres de la rivière de la Paix, dans la région physiographique des grandes plaines.
- La topographie le long du tracé proposé est caractérisée principalement par un terrain plat à légèrement ondulé, avec ça et là des zones aux pentes modérées à très abruptes ((15 à 45 %) dans la vallée de la rivière Beatton.
- Les sols sont essentiellement composés d'argiles glacio-lacustres, de tills lacustres et de dépôts de till dans les parties est et ouest du tracé proposé. Les sols dominants dans cette région sont principalement composés de luvisols Gray d'orthite gleyifié modérément à imparfaitement drainés, développés sur des dépôts de tills lacustres, à la texture fine à très fine, légèrement rocailleux et stratifiés. La profondeur de la couche végétale dans les parties déboisées va de 12 à 28 cm.
- Les sols fluviaux de la plaine inondable de la rivière Beatton sont des régosols bien drainés, dont la couche végétale est de 20 cm en moyenne. On trouve également des sols régosoliques sur les pentes abruptes de la vallée au-dessus de la plaine inondable; ces pentes ont été déterminées comme étant extrêmement instables.

Végétation

- Le tracé du projet traverserait environ 72 % de terres agricoles, y compris des pâturages bonifiés sur environ 5,8 km, des terres cultivées sur 4,5 km, des pâturages-boisés sur 2,6 km et des champs de foin sur 1,2 km.
- Les terres restantes sont occupées notamment par des forêts mixtes et de feuillus dominées par le peuplier faux-tremble, avec des espèces sous-dominantes composées d'épinette blanche et de peuplier baumier. Des pentes herbeuses se rencontrent le long du côté oriental de la vallée de la rivière Beatton. Du même côté de la vallée, le tracé proposé traverserait une zone de régénération, résultat d'un récent incendie de forêt. Les zones riveraines adjacentes à la rivière Beatton sont dominées par le saule et, dans une moindre mesure, le peuplier baumier.
- Lors du relevé de plantes rares, deux espèces de plantes rares répertoriées par le Conservation Data Center (CDC) de la Colombie-Britannique, on a observé dans l'emprise proposée l'arnica de Chamisso (S2S3) et l'avoine de Hooker (S2S3).
- Deux espèces désignées nuisibles par la Province ont été observées dans l'emprise proposée : le chardon des champs et le laiteron pérenne. Deux espèces nuisibles régionales, le kochia à balais et le chiendent commun, ont également été observées le long de l'emprise proposée.

Qualité et quantité d'eau

- Le projet se trouve dans le sous-bassin de la rivière de la Paix.
- Le tracé proposé traverserait la rivière Beatton, un cours d'eau navigable tributaire de la rivière de la Paix.
- Selon les registres publics, il n'existe aucun puits ni aucune source d'eau souterraine dans les environs du tracé proposé.

Poisson et habitat du poisson

- La rivière Beatton, classée grande rivière de niveau S1 (plus de 100 m de largeur où vivent des poissons), est le seul cours d'eau où vivent des poissons que franchirait le tracé proposé.
- Parmi les espèces de poisson capturées à l'emplacement proposé du franchissement de la rivière Beatton il y a le méné à tête plate, la perche-truite et le meunier rouge. Une analyse des données d'échantillonnage collectées dans le passé à proximité du franchissement proposé a révélé la présence éventuelle de poisson de sport dans la zone du projet, notamment : la laquaiche aux yeux d'or, le ménomini de montagnes, le doré jaune, la lotte, le grand brochet et l'ombre arctique.
- La rivière Beatton renferme des espèces qui fraient au printemps et d'autres à l'automne; par conséquent, la période la moins à risque à l'intérieur du cours d'eau serait du 15 juillet au 15 août. Cette période du moindre risque ne s'applique pas au franchissement aérien et, par conséquent, la méthode de franchissement FDH proposée pourrait être utilisée en dehors de cette période.
- Aucune des espèces de poisson répertoriées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) n'est connue ou supposée se trouver dans la zone du projet. Toutefois, des populations d'ombre arctique sont des candidates haute priorité pour une évaluation détaillée de leur situation par le COSEPAC.
- Quatre espèces de poisson désignées « vulnérables » en Colombie-Britannique peuvent se trouver dans la zone du projet : l'omble à tête plate, la laquaiche aux yeux d'or, le ventre rouge du nord et le mulet perlé du nord.

Terres humides

- Le projet proposé serait situé dans la région des terres humides boréales moyennes continentales.
- Le tracé proposé traverserait deux marais. Un des marais est un marécage arbustif dominé par le carex rostré et le saule; l'autre est un marais émergent où foisonnent le foin des marais, le carex, le saule et le tremble.

• Aucun marais d'importance internationale au sens de la Convention de Ramsar ne se trouve le long du tracé proposé.

Faune et habitat faunique

- Le projet se trouve dans une zone de colonisation agricole et une zone de gestion des ressources dans le corridor d'une grande rivière, lesquelles font partie du plan de gestion des terres et des ressources de Fort St. John. La zone de colonisation agricole est classée comme étant essentielle pour l'aire d'hivernage des ongulés et importante pour la sauvagine migratrice. Quant à la zone de gestion des ressources dans le corridor d'une grande rivière, elle est essentielle pour de nombreuses espèces, en particulier les poissons, les orignaux, les ongulés et un grand nombre d'oiseaux.
- Le tracé proposé se trouve dans une aire d'hivernage des ongulés proposée par le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique pour le wapiti, le cerf mulet et l'orignal.
- Le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique indique qu'il y a six leks de la gélinotte à queue fine (figurant sur la liste jaune du CDC de la Colombie-Britannique) du côté oriental de la rivière Beatton, dans la proximité immédiate du projet. Un examen des données du ministère de l'Environnement révèle que le lek le plus proche est à 210 m de l'emprise proposée, alors que tous les autres leks se trouvent à 500 m et plus.

Espèces fauniques en péril (répertoriées à l'annexe I de la LEP)

• Les espèces fauniques suivantes, classées comme étant menacées à l'annexe 1 de la LEP, ont un habitat de prédilection dans le voisinage du tracé proposé : l'engoulevent d'Amérique, la paruline du Canada, le moucherolle à côtes olive, le crapaud de l'Ouest et le bison des bois. Le hibou des marais, répertorié dans l'annexe 2 de la LEP, a également un habitat potentiel dans le voisinage du pipeline proposé. Aucune espèce répertoriée dans l'annexe 1 ni de signe de leur présence n'ont été observés le long du tracé proposé lors du relevé de la faune effectué en 2010.

Occupation humaine et utilisation des terres

- Onze propriétaires fonciers possèdent des propriétés le long de l'emprise. Neuf résidences se trouvent à moins de 1 km de l'emprise proposée, la plus proche étant à environ 250 m au sud-ouest de l'emprise proposée.
- L'utilisation des terres est dominée par l'agriculture, essentiellement l'élevage de bétail et la culture céréalière. Le pipeline proposé se trouve dans une aire de piégeage enregistrée. La chasse, la pêche et la motoneige sont les principales activités de loisir.

Ressources patrimoniales

• Une évaluation des répercussions sur les ressources archéologiques a permis d'identifier un site dans la zone du projet proposé.

• La Direction du patrimoine du ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts de la Colombie-Britannique a accordé à Provident un permis de modification du site le 3 mars 2011

Utilisation actuelle des terres à des fins traditionnelles

- Le projet traverserait environ 2 km de terres publiques (de part et d'autre de la rivière Beatton) dans une zone où se chevauchent des intérêts d'Autochtones à l'égard du territoire traditionnel.
- Provident a relevé dix localités autochtones ayant un territoire traditionnel potentiel dans la zone du projet. Ce sont: Blueberry River First Nation, Doig River First Nation, Halfway River First Nation, Kelly Lake Cree Nation, Kelly Lake First Nation, Kelly Lake Métis Settlement, North East Métis Association, Salteau First Nations, West Moberly First Nation et McLeod Lake Indian Band.

6.0 COMMENTAIRES DU PUBLIC

Enjeux liés au projet, qui ont été soulevés dans les commentaires reçus par l'ONÉ

L'Office a reçu des commentaires de la part du public, d'associations de propriétaires et de ministères. Les commentaires directement liés au projet, et qui par conséquent sont visés par la LCÉE, sont énumérés dans le tableau ci-dessous et ils ont été évalués dans le présent REEP. Les commentaires qui concernent tous les enjeux pertinents visés par la Loi sur l'ONÉ, dont les activités d'exploitation et d'entretien, sont évalués dans les Motifs de décision relatifs au présent dossier.

Enjeux	Commentaires liés au projet	Section du REEP qui traite de l'enjeu
Lutte contre les mauvaises herbes	 Kevin Olmstead Ken Siemens NPLC¹ Franz Wenger Maya Wenger CAEPLA² 	8.1, 8.2, 8.5
Gestion des sols et remise en état	Kevin OlmsteadCAEPLAFranz Wenger	8.1, 8.2
Perte/Dommages causés aux cultures	Kevin OlmsteadCAEPLA	8.1
Remise en état des pentes (esthétique, usage récréatif)	Ken Siemens	8.1, 8.2, 8.5

Enjeux	Commentaires liés au projet	Section du REEP qui traite de l'enjeu
 Protection des sources d'eau Arrêt des travaux en cas de conditions humides Remise en état des brise-vent Dommages à la propriété causés par les véhicules 	CAEPLA	8.1, 8.2
 Espèces en péril Oiseaux migrateurs Terres humides Végétation 	Environnement Canada	8.1, 8.2, 8.5

¹ North Peace Landowner Committee

6.2 Commentaires reçus par l'ONÉ concernant l'ébauche du rapport d'ÉE

Après diffusion de l'ébauche du REEP, des commentaires ont été reçus de la part des propriétaires fonciers touchés et de Provident.

L'annexe 1 présente une synthèse de ces commentaires, dont aucun n'a été à l'origine d'une modification du libellé du REEP, avec explications à l'appui.

7.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ONÉ

Pour évaluer les effets environnementaux du projet, l'ONÉ a utilisé une approche axée sur les enjeux. Dans son analyse à la section 8.1, l'ONÉ a relevé les interactions susceptibles de survenir entre les activités du projet proposé et les composantes environnementales avoisinantes. L'Office a également examiné les accidents et défaillances qui pourraient survenir dans le cadre du projet ainsi que tout changement que l'environnement pourrait exiger d'apporter au projet. Si aucune interaction n'était à prévoir entre le projet et une composante environnementale donnée, il n'a pas jugé nécessaire de poursuivre l'examen de cette composante. De même, il n'a pas jugé bon d'analyser plus en détail les interactions qui entraîneraient des effets positifs ou celles qui auraient des effets nuls. Dans les cas où les effets éventuels du projet étaient incertains, ils ont été inclus dans la catégorie des effets environnementaux négatifs éventuels.

La section 8.2 présente une analyse de tous les effets environnementaux négatifs éventuels normalement résolus en recourant à des méthodes standard de conception ou à des mesures d'atténuation

La section 8.3 traite des effets cumulatifs, la section 8.4 des programmes de suivi et la section 8.5 des recommandations pour toute approbation subséquente du projet.

² Canadian Association of Energy and Pipeline Landowner Associations

8.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

8.1 Interactions entre le projet et l'environnement

	Élément environnemental	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Application d'une méthode d'atténuation courante
	Environnement physique – Terrain	Déboisement/fauchage, récupération des bandes de terre décapées et remise en place sur des pentes modérées à abruptes Restauration et remise en état des pentes Excavation de la tranchée et remblayage	Érosion à la surface du sol Instabilité du terrain sur les pentes modérées à abruptes Instabilité du matériel de remplissage sur les longues pentes légères	Section 8.2 ¹
Biophysique	Sol et productivité du sol	Récupération des bandes de terre décapées et remise en place, nivellement, excavation de la tranchée et remblayage Construction dans des conditions humides Pulvérisation des sols par l'équipement lourd Utilisation d'engins et de véhicules de construction durant la construction et l'exploitation Sélection du mélange de semences et nettoyage de l'équipement	Diminution de la productivité du sol en raison du mélange de la couche végétale et du sous-sol Dégradation de la structure du sol en raison de la compaction et de la formation d'ornières Perte de la couche végétale en raison de l'érosion due au vent et à l'eau Affaissement du sol en surface en raison de la subsidence de la tranchée Perte de la productivité du sol due à l'introduction et à la propagation de la hernie des crucifères	Section 8.2
	Végétation	Déboisement et nivellement des pâturages, de la végétation indigène aux franchissements de cours d'eau et de terres humides, des zones boisées et buissonneuses dans l'emprise et l'aire de travail temporaire durant la construction Enlèvement des systèmes radiculaires par l'essouchement, récupération, stockage et remise en place de la couche végétale durant la construction; sélection du mélange de semences et nettoyage de l'équipement Utilisation d'engins et de véhicules de construction durant la construction durant la construction et l'exploitation	Perte ou altération de la végétation indigène, de plantes rares, de zones riveraines et de zones boisées Altération de l'habitat faunique Introduction et propagation d'espèces envahissantes non indigènes Enlèvement de brise-vent Perturbation de la végétation due aux déversements ou aux rejets de produits	Section 8.2

Élément environnemental	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Application d'une méthode d'atténuation courante
Qualité et quantité d'eau	Déboisement, décapage, nivellement, excavation et remplissage Rejet de boues de forage dans le cours d'eau durant les travaux de franchissement Installation de structures pour éviter l'érosion Travaux préparatoires dans le lit et sur les berges du cours d'eau pour pouvoir pratiquer la tranchée Défaillance de la technique d'isolement d'urgence durant les travaux d'excavation pour le franchissement du cours d'eau Rejets d'eau directement dans le cours d'eau lors des essais hydrostatiques Utilisation d'engins et de véhicules de construction	Modification du régime naturel de l'eau de surface Perturbation de l'écoulement des eaux souterraines et diminution de la qualité et de la quantité des eaux souterraines Altération du débit des puits d'eau Dépôt de sédiments et de fines d'entraînement dans le lit du cours d'eau Introduction de contaminants et autres substances délétères Introduction de sédiments dans le cours d'eau et érosion des aires perturbées jouxtant les plans d'eau Détérioration de l'intégrité écologique des eaux (où vivent ou non des poissons) et perte de l'habitat du poisson (voir Poisson et habitat du poisson) Diminution de la qualité des eaux	O^2
		de surface et du sol, altération ou perte de la végétation riveraine	_
Poisson et habitat du poisson	Déboisement, décapage, nivellement, excavation et remplissage au franchissement de cours d'eau Rejet de boues de forage dans le cours d'eau durant les travaux de franchissement Pose du pipeline et accès durant la	Mortalité (directe et indirecte) du poisson et altération, perturbation ou destruction de l'habitat du poisson et de l'habitat riverain Dépôt de sédiments et de fines d'entraînement dans le lit du cours d'eau et la colonne d'eau Introduction de contaminants et	O
	construction Stress et blessures infligés au poisson lors de sa capture avant de procéder à l'excavation de la tranchée dans le cours d'eau Échec des efforts de restauration des berges Consommation de gros volumes d'eau pour les essais hydrostatiques du pipeline	autres substances délétères Blocage temporaire des déplacements des poissons et de l'habitat riverain durant la construction et l'exploitation	
Terres humides	Déboisement, décapage, nivellement, excavation et remplissage à proximité de terres humides	Perturbation de l'écoulement des eaux souterraines et de surface Altération de l'habitat humide	0

Élément environnemental	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Application d'une méthode d'atténuation courante
	Utilisation d'engins et de véhicules de construction durant la construction et l'exploitation		
Faune et habitat faunique	Enlèvement d'arbustes et d'arbres pour faire place à l'emprise et à l'aire de travail temporaire Nivellement, excavation de la tranchée et bardage des tubes	Perte ou altération de l'habitat faunique Rétrécissement de l'habitat Altération des déplacements de la faune	Section 8.2
	Augmentation des niveaux de bruit émanant des activités de construction et d'exploitation le long de l'emprise	Perturbation des nids d'oiseaux migrateurs et des oisillons Perturbation sensorielle de la faune	
	Utilisation d'engins et de véhicules de construction durant la construction et l'exploitation	Déplacement de la faune Conflits entre les humains et la faune et mortalité faunique	
	Hausse de la circulation des véhicules en direction de la zone du projet Interaction des travailleurs avec la faune	Accoutumance de la faune aux déchets de construction	
	Déchets produits par les activités de construction		
	Contrôle et gestion de la végétation à long terme le long de l'emprise durant l'exploitation		
Espèces en péril selon l'annexe 1 de la LEP	Déboisement, nivellement, excavation, pose des tubes et remblayage liés aux activités de construction	Perte ou diminution de l'habitat, stress, diminution de la capacité de reproduction et baisse concomitante des populations	O
Espèces à statut particulier	Déboisement, nivellement, excavation, pose des tubes et remblayage liés aux activités de construction	Perte ou diminution de l'habitat de reproduction et de la capacité de reproduction, et baisse concomitante des populations	О
Qualité de l'air	Utilisation d'engins et de véhicules de construction durant la construction Poussière soulevée par les engins et les véhicules circulant sur les chemins de gravier et dans l'emprise	Diminution temporaire de la qualité de l'air ambiant Diminution temporaire de la visibilité due à la poussière	O

	Élément environnemental	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Application d'une méthode d'atténuation courante
Socioéconomique	Occupation humaine / Exploitation des ressources	Activités de construction sur des terres privées Activités de construction près de résidences Activités de construction sur des terres publiques Exploitation du pipeline sur des terres privées	Perturbation sensorielle des personnes vivant à proximité durant la construction Perturbation de l'usage et de la jouissance des aires de loisir de la vallée de la rivière Beatton Perturbation des activités agricoles durant la construction (si, par exemple, la période d'ouverture de la tranchée n'est pas limitée dans le temps) Perturbation des activités d'élevage durant la construction Perturbation des activités de chasse, de piégeage et de pêche durant la construction Si la construction se déroule dans des conditions de sol humide, perte de productivité agricole du sol Perte de la qualité des sources d'eau souterraine servant à la consommation humaine Perturbation des activités agricoles durant l'exploitation du pipeline si la profondeur du couvert ne suffit pas pour supporter les machines agricoles et les pratiques agricoles modernes Risque de dommages aux biens et de blessures si les caractéristiques du pipeline et de l'exploitation ne sont pas conçues pour réduire au minimum le risque de rupture	Section 8.2
	Ressources patrimoniales	Récupération des bandes de terre décapées et excavation de la tranchée durant la construction	Perturbation et/ou destruction de ressources patrimoniales	О
	Utilisation actuelle des terres à des fins traditionnelles et exploitation des ressources	Aucune interaction escomptée	Aucun effet escompté. Les Premières Nations n'ont relevé aucune utilisation des terres à des fins traditionnelles à l'heure actuelle ni d'exploitation des ressources dans la zone du projet	O

	Élément environnemental	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Application d'une méthode d'atténuation courante
	Bien-être social et culturel	Afflux de travailleurs temporaires (jusqu'à 50) pour une durée de quatre à huit semaines durant la construction	Aucun effet escompté. L'infrastructure et les services en place à Fort St John et Taylor sont suffisants pour accommoder rapidement une cinquantaine de travailleurs temporaires	O
	Santé humaine / Aspects esthétiques	Aucune interaction escomptée	En raison de l'ampleur limitée et de la courte durée du projet proposé, on ne prévoit d'effets sur la santé qu'au regard des nuisances	0
Autre	Accidents/Défaill ances	Déversement ou fuite provoqués par l'endommagement et la rupture du pipeline durant la construction et l'exploitation Déversements provoqués par l'utilisation des engins et des véhicules durant la construction et l'exploitation Échec des méthodes proposées de franchissement des cours d'eau Déplacement des engins aux franchissements de lignes aériennes Transport à destination et en provenance du chantier	Contamination des sols, de l'eau et de la végétation Incendie durant la construction et l'exploitation Blessures causées aux travailleurs, aux résidants, au bétail et à la faune Dommages aux services publics étrangers durant la construction et l'exploitation	O
	Effets de l'environnement sur le projet	Conditions climatiques rigoureuses (précipitations, vents, blizzards et orages qui pourraient causer des inondations, de l'érosion, l'affaissement des parois de la tranchée et l'instabilité du sol)	Retards de construction obligeant à reporter les travaux pendant des périodes d'activité restreinte Dommages à l'infrastructure	O

Outre les mesures standard d'atténuation décrites dans le PPE de Provident, voir la section 8.2 pour des renseignements supplémentaires sur les mesures d'atténuation visant les effets environnementaux négatifs éventuels.

8.2 Effets environnementaux négatifs éventuels

Dans sa demande et son PPE, Provident a indiqué les méthodes standard de conception et les pratiques exemplaires qu'elle entend suivre pour atténuer tous les effets environnementaux négatifs éventuels dont il a été question à la section 8.1.

Le tableau qui suit fournit des renseignements complémentaires sur les effets environnementaux négatifs éventuels et les mesures standard destinées à les atténuer qui ont fait l'objet des commentaires reçus par l'ONÉ, pour lesquels l'ONÉ a sollicité d'autres informations du

Pour tout renseignement concernant les mesures standard d'atténuation courantes, voir le PPE de Provident.

demandeur, ou qui supposent des engagements de la part de Provident envers d'autres ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes standard de conception ou mesures d'atténuation proposées
Instabilité du terrain et érosion à la surface du	 Réduire au minimum la perturbation et le déboisement sur les pentes modérées à abruptes.
sol sur les pentes modérées à abruptes	 Mettre en place des mesures de protection des pentes à long terme, comme des barrages de tranchées, des drains souterrains, des fossés transversaux et des banquettes de détournement.
Perturbation de l'usage et de la jouissance des	 Semer au moyen d'un mélange de semences indigènes et inclure des plantes- abris pour permettre l'établissement d'une végétation précoce.
aires de loisir de la vallée de la rivière Beatton	• Utiliser les rémanents sur les pentes abruptes et aux intersections de sentiers existantes pour prévenir l'érosion et contrôler les accès.
	 Provident s'est engagée à faire appel à une expertise géotechnique et environnementale durant la remise en état des pentes.
Perte de productivité du sol	 Provident s'est engagée à avoir sur place durant la construction un inspecteur de l'environnement ayant l'expérience des sols et des questions liées aux sols afin de vérifier l'érosion par le vent et l'eau, les sols humides/dégelés, le sous- sol pierreux et la séparation des couleurs.
	 Provident s'est engagée à mettre en œuvre les plans d'urgence et plans de gestion suivants pour éviter le mélange et la contamination des sols durant les opérations de récupération :
	Plan d'urgence en cas de déversement
	 Mesures d'urgence en cas d'érosion du sol
	 Mesures d'urgence pour le traitement des sols
	 Plan d'urgence en cas de sols humides/dégelés
	Plan de gestion du trafic
	 Pour prévenir l'introduction de la hernie des crucifères, s'assurer que tous les engins de construction arrivent à l'emprise en état de propreté. Laver les engins à la pression ou les nettoyer à la vapeur et les désinfecter à l'aide d'eau de Javel 1 à 2 % s'ils ont été utilisés dans un endroit connu pour être infesté par la hernie des crucifères.
Perte ou altération de plantes indigènes, y	• Utiliser les techniques éprouvées pour que la largeur de l'emprise et l'aire de travail temporaire durant la construction soient maintenues au minimum.
compris les plantes rares	 Suivre les plans d'atténuation propres aux sites établis pour les communautés de plantes rares observées lors des relevés de plantes rares effectués en 2010.
	• Permettre la revégétalisation naturelle là où il n'y a pas de potentiel d'érosion.
	 Rétrécir l'emprise de la construction, forer sous les arbres ou replanter à l'aide d'une pelle hydraulique à arbres pour réduire au minimum les effets sur les brise-vent.
	 Assurer un contrôle après la construction pour déterminer l'état de la situation des problèmes environnementaux non résolus, notamment la revégétalisation, l'ensemencement et la croissance des mauvaises herbes.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes standard de conception ou mesures d'atténuation proposées		
Introduction et propagation de mauvaises herbes et d'espèces envahissantes non indigènes	 S'assurer que tous les engins de construction arrivent à l'emprise en état de propreté. 		
	 Installer des postes de nettoyage des mauvaises herbes aux endroits recommandés pour s'assurer que les engins sont nettoyés avant de quitter les zones où prolifèrent les mauvaises herbes, au nombre de sept selon le relevé des mauvaises herbes qui a été effectué. 		
	 Mettre en œuvre le plan de gestion des mauvaises herbes dans le cadre du contrôle après la construction en vue de surveiller la croissance des mauvaises herbes durant la construction, l'exploitation et l'entretien. 		
	 Le PPE propre au projet serait mis à jour avant la construction pour y inclure le plan de gestion des mauvaises herbes. 		
Perturbation sensorielle de la faune et des nids d'oiseaux migrateurs et des oisillons	 Planifier les activités de construction et de nettoyage pour éviter les périodes critiques décrétées par le ministère de l'Environnement de la Colombie- Britannique pour les oiseaux chanteurs migrateurs (du 1^{er} mai au 31 juillet) dans toutes les zones du projet, et pour l'orignal et le wapiti (du 15 mai au 15 juillet) sur les terres publiques de la vallée de la rivière Beatton. 		
	 Planifier la construction pour éviter la période de reproduction de la gélinotte à queue fine (du 1^{er} avril au 31 mai) dans les zones renfermant des leks de la gélinotte à queue fine. 		
	 Conserver ou replanter les arbres fauniques touchés par la construction, ou installer des nichoirs là où le maintien ou la replantation n'est pas possible. 		
	 Utiliser les rémanents sur les pentes abruptes et aux intersections de sentiers existantes pour contrôler les accès. 		

L'ONÉ estime que, compte tenu de la nature du projet, les effets environnementaux négatifs éventuels relevés à la section 8.1 peuvent être atténués en utilisant les méthodes standard de conception ou les mesures d'atténuation citées plus haut et dans la demande de Provident, son PPE, les documents qu'elle a présentés à ce sujet et les recommandations incluses à la section 8.5 du présent rapport. L'ONÉ est donc d'avis que, compte tenu de la mise en œuvre des méthodes de protection de l'apprisonnement et des mesures d'atténuation proposées par Provident et des

de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation proposées par Provident et des recommandations de l'ONÉ, les effets environnementaux négatifs éventuels du projet ne sont pas susceptibles d'être importants.

8.3 Évaluation des effets cumulatifs

Après avoir analysé le potentiel des effets cumulatifs sur l'environnement, l'ONÉ a déterminé que les effets environnementaux négatifs susceptibles d'être causés par le projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront entrepris seraient peu importants. Il est donc improbable que le projet cause des effets environnementaux cumulatifs importants.

8.4 Programme de suivi

Le projet et les activités y afférentes sont généralement de caractère courant. Les effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement sont bien connus et analogues à ceux de projets de nature semblable qui ont été réalisés par le passé dans un milieu similaire. Par conséquent, l'ONÉ juge qu'il n'y a pas lieu d'établir un programme de suivi pour le projet.

8.5 Recommandations

Il est recommandé que, dans l'éventualité où l'ONÉ rendrait une ordonnance, celle-ci renferme une condition obligeant Provident à appliquer toutes les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement énoncées dans sa demande et les documents présentés ultérieurement.

Autres recommandations à mettre en œuvre :

A. Au moins 30 jours avant le début de la construction, Provident doit déposer auprès de l'Office un PPE à jour propre au projet qu'elle devra mettre en œuvre. Le PPE doit décrire toutes les procédures et les mesures d'atténuation et de contrôle devant assurer la protection de l'environnement, tel qu'énoncé dans la demande de Provident ou les documents soumis ultérieurement, ou tel que convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations ultérieures au cours de l'instance OH-2-2011. La construction ne doit pas débuter avant que Provident n'ait reçu de l'Office l'approbation de son PPE.

Le PPE doit aborder, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) des procédures visant la protection de l'environnement, notamment des plans propres aux sites, des critères pour la mise en œuvre de ces procédures, des mesures d'atténuation et de contrôle pour toutes les étapes du projet et les activités afférentes;
- b) un plan de remise en état fournissant une description de l'état dans lequel le demandeur compte remettre et conserver l'emprise et l'aire de travail temporaire une fois les travaux de construction achevés, y compris une description des buts mesurables eu égard à la remise en état;
- c) la preuve que la compagnie a consulté les autorités réglementaires compétentes concernant les mesures d'atténuation proposées et toutes questions non résolues et les mesures prévues pour les résoudre.
- **B.** Au moins 30 jours avant le début de la construction, Provident doit déposer auprès de l'Office les résultats du relevé supplémentaire de la faune, du relevé des plantes rares et de l'évaluation des répercussions sur les ressources archéologiques prévus pour l'été 2011. Provident inclura des mesures d'atténuation propres aux sites qui seront mises en œuvre dans le cadre de ces rapports et elle mettra à jour et produira de nouveau le PPE et les cartes-tracés environnementales afin d'assurer la protection de la faune, des plantes rares et des ressources archéologiques.

- C. Au moins 30 jours avant le début de la construction, Provident doit déposer auprès de l'Office un plan détaillé de gestion des mauvaises herbes. Le plan doit énoncer les procédures de surveillance et de contrôle dans l'immédiat et à long terme, les critères de sélection des procédures et les responsabilités afférentes pour les étapes construction et exploitation du projet et pour la période de remise en état dans l'immédiat après-construction. Le plan ainsi déposé doit faire la preuve qu'il a été conçu en consultation avec les propriétaires fonciers touchés, eu égard à la situation unique de chacun des propriétaires.
- **D.** Dans l'éventualité où des ressources patrimoniales seraient mises au jour durant la construction, Provident doit :
 - a) cesser la construction;
 - b) obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités provinciales compétentes;
 - c) aviser l'Office une fois les autorisations obtenues.
- **E.** Dans l'éventualité où elle ne pourrait éviter les activités de construction ou de déboisement dans les périodes d'activité restreintes pour les oiseaux non migrateurs protégés par les lois provinciales et tous les oiseaux migrateurs (du 1^{er} mai au 31 juillet), Provident doit engager un biologiste aviaire qualifié pour effectuer un relevé préalable à la construction en vue d'identifier les oiseaux et les nids actifs dans l'entourage immédiat du site du projet. Dans les quinze jours suivant les activités de construction ou de déboisement, Provident doit également déposer auprès de l'Office :
 - a) les résultats du relevé:
 - b) le plan d'atténuation proposé, y compris un plan de contrôle, élaboré en consultation avec les autorités fédérales (Environnement Canada et Service canadien de la faune) et provinciales compétentes, en vue de protéger les oiseaux migrateurs et non migrateurs relevés ainsi que leurs nids. Le plan doit inclure tous les oiseaux protégés par la *Loi sur les espèces en péril*;
 - c) la confirmation que les autorités provinciales et fédérales compétentes ont été consultées concernant : (i) la méthodologie proposée pour le relevé; (ii) les résultats du relevé; et (iii) les plans d'atténuation et de contrôle qui ont été élaborés, ainsi qu'une description de la manière que les questions non résolues soulevées par ces autorités seront résolues.

F. Provident doit:

- aviser l'Office par écrit de tout changement par rapport à la méthode de franchissement proposée par FDH, accompagné d'une justification du changement, avant la mise en œuvre;
- fournir des copies de toute la correspondance échangée avec les autorités réglementaires compétentes relativement au changement de méthode de franchissement;

- c) au moins dix jours avant la mise en œuvre de la nouvelle méthode de franchissement du cours d'eau, déposer aux fins d'approbation une description des mesures modifiées de remise en état et de revégétalisation et des mesures de surveillance du poisson et de l'habitat du poisson pour les franchissements de cours d'eau visés.
- **G.** Dans les 60 jours suivant le début de l'exploitation du pipeline, Provident doit déposer un rapport décrivant :
 - a) l'emplacement des barrages de tranchées, des drains, ainsi que les mesures pour lutter contre l'érosion;
 - b) toutes les techniques mises en œuvre pour stabiliser les pentes.
- **H.** Au plus tard le 31 janvier de la première, de la troisième et de la cinquième saison de croissance complète suivant l'achèvement de la remise en état de l'emprise et des activités de nettoyage final, Provident doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui :
 - a) expose la méthode de surveillance utilisée, les critères établis pour évaluer le succès des mesures prises et les résultats constatés;
 - b) évalue l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction par rapport aux critères de réussite;
 - c) détaille les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;
 - d) indique, au moyen d'une carte ou d'un schéma, les endroits où des mesures correctives ont été prises pendant la construction et l'état actuel des mesures correctives;
 - e) expose les mesures que Provident se propose de prendre pour régler tout sujet de préoccupation non résolu et le calendrier établi à cette fin.

9.0 CONCLUSION DE L'ONÉ

L'ONÉ estime que, compte tenu de la mise en œuvre des procédures de protection environnementale et des mesures d'atténuation proposées par Provident d'une part, et des recommandations de l'ONÉ d'autre part, le projet proposé n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Ceci constitue une décision en conformité avec l'alinéa 20(1)*a*) de la LCÉE. Le présent rapport d'évaluation environnementale préalable a été approuvé par l'ONÉ à la date figurant sur sa page titre en regard de la Date de l'inscription faite en vertu de la LCÉE.

10.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ

Anne-Marie Erickson Secrétaire de l'Office Office national de l'énergie 444, Septième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0X8 Téléphone: 1-800-899-1265

Fax: 1-877-288-8803

ANNEXE 1: Commentaires reçus par l'oné sur l'ébauche du REEP

Parties prenantes	Commentaires	Réponse de Provident	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
Ken Siemens et Fern Mertens	Messieurs Siemens et Mertens ont demandé des copies des rapports présentant les résultats du relevé supplémentaire de la faune, du relevé des plantes rares et de l'évaluation des répercussions sur les ressources archéologiques dont il est question à la recommandation B. Ils ont aussi demandé à accompagner le personnel sur le terrain chargé de recueillir les données pour ces relevés et évaluation. Messieurs Siemens et Mertens ont demandé à être informés de l'emplacement des barrages de tranchées et des drains ainsi que des mesures pour lutter contre l'érosion dans le contexte des techniques mises en œuvre pour stabiliser les pentes sur les terres privées et publiques, tel qu'il est mentionné à la recommandation G. Messieurs Siemens at Mertens ont demandé que Provident et l'ONÉ communiquent avec eux en ce qui a trait à tout problème lié au projet qui pourrait éventuellement survenir sur leurs terres respectives.	Dans la réponse du 17 juin 2011 de Provident aux commentaires reçus, la société mentionne que les demandes de Messieurs Siemens et Mertens étaient raisonnables et que Provident s'y plierait dans la mesure du possible. Plus particulièrement, Provident: - fournira des copies des rapports et renseignements demandés; - invitera Messieurs Siemens et Mertens à accompagner le personnel sur le terrain; - informera Messieurs Siemens et Mertens de tout problème sur l'emprise pipelinière à l'intérieur des limites de leurs terres respectives.	L'Office juge que la réponse de Provident à Messieurs Siemens et Mertens datée du 17 juin 2011 constitue un engagement pris dans le cadre de l'instance. Si le projet devait être approuvé, l'Office exigerait que tous ces engagements soient respectés. Plus particulièrement, dans le cas de la demande de Messieurs Siemens et Mertens qui souhaitent être informés de tout problème sur l'emprise pipelinière à l'intérieur des limites de leurs terres respectives, l'Office remarque que Provident a pris des mesures pour s'assurer que ces propriétaires fonciers soient mis au courant de toute difficulté inattendue, au-delà des exigences habituelles prévues au titre de la réglementation. En outre, Provident informera ces propriétaires fonciers de toutes conditions d'érosion importantes décelées sur leurs terres respectives. Quoi qu'il en soit, l'Office s'attend que Provident informe et consulte comme il est prévu tous les propriétaires fonciers en cas de problèmes liés au projet.